



# Décision n° 2022 - 992 QPC

*Droit de suite attaché au privilège spécial du Trésor  
pour le recouvrement de la taxe foncière*

## Dossier documentaire

*Source : services du Conseil constitutionnel - 2022*

### Sommaire

<b>I.</b>	<b>Contexte de la disposition contestée .....</b>	<b>5</b>
<b>II.</b>	<b>Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>37</b>

# Table des matières

<b>I. Contexte de la disposition contestée .....</b>	<b>5</b>
<b>A. Disposition contestée .....</b>	<b>5</b>
<b>Code général des impôts.....</b>	<b>5</b>
- Article 1920 .....	5
<b>B. Évolution de la dispositions contestée .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Loi du 12 novembre 1808 relative au privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes.....</b>	<b>6</b>
- Article 1 <sup>er</sup> .....	6
<b>2. Décret du 27 décembre 1934 portant codification des impôts directs et taxes assimilées.....</b>	<b>7</b>
- Article 1 <sup>er</sup> .....	7
<b>3. Décret du 30 octobre 1935 tendant à unifier les privilèges fiscaux.....</b>	<b>7</b>
- Article 1 <sup>er</sup> .....	7
<b>4. Décret du 25 août 1937 portant diverses dispositions d'ordre fiscal.....</b>	<b>8</b>
- Article 2 .....	8
<b>5. Décret n° 50-478 du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes.....</b>	<b>8</b>
- Article 1 <sup>er</sup> .....	8
<b>6. Version en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 1<sup>er</sup> janvier 1985.....</b>	<b>9</b>
- Article 1920 du code général des impôts .....	9
<b>7. Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985.....</b>	<b>10</b>
- Article 103 .....	10
- Article 1920 [modifié].....	10
<b>8. Décret n° 2006-356 du 24 mars 2006 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.....</b>	<b>11</b>
- Article 1 <sup>er</sup> .....	11
- Article 1920 [modifié].....	11
<b>9. Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 .....</b>	<b>12</b>
- Article 14 .....	12
- Article 1920 [modifié].....	12
<b>10. Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 .....</b>	<b>12</b>
- Article 60 .....	12
- Article 1920 [modifié].....	12
<b>11. Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 .....</b>	<b>13</b>
- Article 130 .....	13
- Article 1920 [modifié].....	13
<b>C. Autres dispositions .....</b>	<b>15</b>
<b>1. Code général des impôts .....</b>	<b>15</b>
- Article 1380 .....	15
- Article 1415 .....	15
- Article 1682 .....	15
- Article 1684 .....	15
- Article 1686 .....	16
- Article 1687 .....	17
- Article 1688 .....	17
- Article 1691 .....	17
- Article 1929 <i>quater</i> .....	17
<b>2. Livre des procédures fiscales.....</b>	<b>18</b>

- Article L. 199 .....	18
- Article L. 262 .....	19
- Article L. 265 .....	20
- Article L. 267 .....	20
- Article L. 281 .....	21
<b>3. Code civil .....</b>	<b>21</b>
- Article 524 .....	22
- Article 528 .....	22
- Article 529 .....	22
- Article 1303 .....	22
- Article 2324 [Version en vigueur du 24 mars 2006 au 01 janvier 2022] .....	23
- Article 2327 [abrogé] .....	23
- Article 2328 [abrogé] .....	23
- Article 2331-1 .....	23
<b>D. Application de la disposition contestée ou d'autres dispositions .....</b>	<b>24</b>
<b>1. Jurisprudence .....</b>	<b>24</b>
a. Jurisprudence du Tribunal des conflits .....	24
- Tribunal des conflits, 13 janvier 1936, <i>Administrateur de Dakar c/ Société en faillite des établissements Lecomte</i> , n° 826 .....	24
b. Jurisprudence administrative .....	25
- CE, 13 juillet 2006, <i>Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie</i> , n° 269576 .....	25
- CE, 21 mars 2008, <i>Ministre de l'économie c/ Société Semcha</i> , n° 293828 .....	25
- CE, 22 février 2017, <i>SCI Les Roches</i> , n°394647 .....	26
c. Jurisprudence judiciaire .....	28
- Cass., Ch., Req., 6 juillet 1852 .....	28
- Cass., Ch., Req., 26 mai 1886 .....	29
- Cass., civ., 1 <sup>er</sup> août 1898 .....	30
- Cass., com., 10 juin 1960 .....	30
- Cass., com., 4 mars 1969, Bull. n° 82 .....	31
- Cass., com., 12 octobre 1993, n° 91-10.417 .....	33
- Cass., civ., 6 novembre 2002, n° 01-11.882 .....	33
- Cass., com., 28 mars 2006, n° 03-13.822 .....	34
- Cass., com., 19 décembre 2006, n° 05-11.290 .....	34
- Cass., com., 19 janvier 2010, n° 09-65.472 .....	35
<b>2. Questions parlementaires .....</b>	<b>36</b>
Assemblée nationale .....	36
- Question écrite n° 6349 de M. Warhouver Aloyse (Moselle – Radical, Citoyen et Vert) .....	36
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>37</b>
<b>A. Normes de référence .....</b>	<b>37</b>
<b>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 .....</b>	<b>37</b>
- Article 2 .....	37
- Article 17 .....	37
<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>38</b>
<b>Sur le droit de propriété .....</b>	<b>38</b>
- Décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010-M. Pierre B. [Mur mitoyen] .....	38
- Décision n° 2010-90 QPC du 21 janvier 2011-M. Jean-Claude C. [Responsabilité solidaire des dirigeants pour le paiement d'une amende fiscale] .....	38
- Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012-Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane] .....	39
- Décision n° 2011-215 QPC du 27 janvier 2012-M. Régis J. [Régime des valeurs mobilières non inscrites en compte] .....	40
- Décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013-Loi de finances pour 2014 .....	41
- Décision n° 2014-419 QPC du 8 octobre 2014-Société Praxair SAS [Contribution au service public de l'électricité] .....	41

- Décision n° 2015-479 QPC du 31 juillet 2015-Société Gecop [Solidarité financière du donneur d'ordre pour le paiement des sommes dues par un cocontractant ou sous-traitant au Trésor public et aux organismes de protection sociale en cas de travail dissimulé].....	42
- Décision n° 2020-853 QPC du 31 juillet 2020-M. Antonio O. [Action en démolition d'un ouvrage irrégulièrement édifié ou installé].....	43
- Décision n° 2021-951 QPC du 3 décembre 2021-M. Nicolas R. [Refus de restitution d'objets placés sous main de justice].....	43
- Décision n° 2021-980 QPC du 11 mars 2022-Société H. et autres [Droit de visite et de saisie en matière fiscale] .....	44

# I. Contexte de la disposition contestée

## A. Disposition contestée

### Code général des impôts

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre IV : Sûretés et privilèges

Section I : Impôts directs et taxes assimilées

#### - **Article 1920**

*Modifié par Loi n°84-1208 du 29 décembre 1984 - art. 103 (V) JORF 30 décembre 1984 en vigueur le 1er janvier 1985*

1. Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions de l'article 524-1 du code civil.

2. Le privilège établi au 1 s'exerce en outre :

1° Pour la fraction de l'impôt sur les sociétés due à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble ;

2° Pour la taxe foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

3. Le privilège institué par les 1 et 2 peut être exercé pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables en exécution de l'article 1664 avant la mise en recouvrement des rôles dans lesquels seront comprises les impositions en l'acquit desquelles les versements seront imputés et dès l'exigibilité desdits versements.

4. Le privilège institué par le 1 peut être exercé pour le recouvrement des acomptes qui doivent être versés en l'acquit de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par l'article 1668.

5. Le privilège peut être exercé pour le recouvrement de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés instituée par l'article 223 septies.

## B. Évolution de la dispositions contestée

### 1. Loi du 12 novembre 1808 relative au privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes

#### - Article 1<sup>er</sup>

Art. 1<sup>er</sup>. Le privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre :

1<sup>o</sup> Pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens-immeubles sujets à la contribution ;

2<sup>o</sup> Pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilière, des portes et fenêtres, des patentes, et toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent (1).

2. Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-pri-seurs, et autres depositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables, et affectés au privilège du Trésor

public, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent, ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte.

3. Le privilège attribué au Trésor public pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables, comme tout autre créancier.

4. Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative, aux termes de la loi des 23 et 28 octobre = 5 novembre 1790 (1).

## 2. Décret du 27 décembre 1934 portant codification des impôts directs et taxes assimilées

### - Article 1<sup>er</sup>

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives aux impôts directs et taxes y assimilées ci-après :

[...]

Loi du 12 novembre 1808, articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 ;

[...]

Art. 399. — Le privilège du Trésor en matière de contributions directes s'exerce avant tout autre, pendant une période de deux ans complée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle : 1<sup>o</sup> Pour la contribution foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ; 2<sup>o</sup> Pour les autres contributions directes et taxes assimilées sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent

En matière de redevance fixe des mines, le privilège s'exerce à la fois sur les produits, loyers et revenus de toute nature de la mine et sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables.

## 3. Décret du 30 octobre 1935 tendant à unifier les privilèges fiscaux

### - Article 1<sup>er</sup>

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 399 du code général des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans, comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. »

#### 4. Décret du 25 août 1937 portant diverses dispositions d'ordre fiscal

- Article 2

Art. 2. — L'article 399 du code général des impôts directs est complété par les dispositions suivantes :

« Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre :

« 1<sup>o</sup> Pour la contribution foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de biens immeubles sujets à la contribution ;

« 2<sup>o</sup> Pour la redevance fixe des mines sur les produits, loyers et revenus de toute nature de la mine. »

#### 5. Décret n° 50-478 du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes

- Article 1<sup>er</sup>



Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du code général des impôts directs, du code fiscal des valeurs mobilières, du code des taxes sur le chiffre d'affaires, du code des contributions indirectes, du code de l'enregistrement et du code du timbre sont mises en harmonie avec les dispositions du décret n° 48-1936 du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes qui les ont modifiées ou complétées et sont refondues en un code unique intitulé : « Code général des impôts », annexé au présent décret.

[...]

Art. 1920. — 1. Le privilège du Trésor en matière de contributions directes, taxes assimilées et amendes s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans, comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 524 du code civil.

2. Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre :

1° Pour la fraction de taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés due par le contribuable à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble ;

2° Pour la contribution foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;

3. Le privilège institué par les paragraphes 1 et 2 du présent article peut être exercé pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables en exécution de l'article 1664 ci-dessus avant la mise en recouvrement des rôles dans lesquels seront comprises les impositions en l'acquit desquelles les versements seront imputés et dès l'exigibilité desdits versements.

4. Le privilège institué par le paragraphe 1 du présent article peut être exercé pour le recouvrement des acomptes qui doivent être versés en l'acquit de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par l'article 1668 ci-dessus.

## 6. Version en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 1<sup>er</sup> janvier 1985

### - Article 1920 du code général des impôts

1. Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans, comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions de l'article 524-1 du code civil.

2. Le privilège établi au 1 s'exerce en outre :

1° Pour la fraction de l'impôt sur les sociétés due à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble ;

2° Pour la taxe foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

3. Le privilège institué par les 1 et 2 peut être exercé pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables en exécution de l'article 1664 avant la mise en recouvrement des rôles dans lesquels seront comprises les impositions en l'acquit desquelles les versements seront imputés et dès l'exigibilité desdits versements.

4. Le privilège institué par le 1 peut être exercé pour le recouvrement des acomptes qui doivent être versés en l'acquit de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par l'article 1668.

5. Le privilège peut être exercé pour le recouvrement de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés instituée par l'article 223 septies.

## 7. Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985

### - Article 103

Art. 103. - I. - 1. La première phrase de l'article 1920 du code général des impôts est ainsi rédigée : « Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. »

2. Les deuxième, troisième et quatrième phrases de l'article 1926 du code général des impôts sont supprimées.

II. - Le délai de prescription prévu par l'article L. 275 du livre des procédures fiscales est ramené de dix ans à quatre ans.

La nouvelle prescription s'applique aux procédures de recouvrement en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1985, sans que la durée totale de la prescription applicable puisse excéder l'ancien délai.

III. - A l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966), la somme de 10 F est portée à 50 F.

IV. - La dernière phrase de l'article 1929 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions et des pénalités y afférentes lorsque celles-ci résultent d'une procédure de redressement ou d'imposition d'office ou à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement. »

V. - En 1985, pour l'application du 1 de l'article 1664 et de l'article 1681 B du code général des impôts, il est tenu compte, le cas échéant, de la majoration prévue par le paragraphe VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

Il n'est pas tenu compte de la contribution sociale de 1 p. 100 versée en 1984 en application de l'article 115 de la loi de finances pour 1984 précitée.

### - Article 1920 [modifié]

1. Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans, comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. **Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.** Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas

d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions de l'article 524-1 du code civil.

2. Le privilège établi au 1 s'exerce en outre :

1° Pour la fraction de l'impôt sur les sociétés due à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble ;

2° Pour la taxe foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

3. Le privilège institué par les 1 et 2 peut être exercé pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables en exécution de l'article 1664 avant la mise en recouvrement des rôles dans lesquels seront comprises les impositions en l'acquit desquelles les versements seront imputés et dès l'exigibilité desdits versements.

4. Le privilège institué par le 1 peut être exercé pour le recouvrement des acomptes qui doivent être versés en l'acquit de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par l'article 1668.

5. Le privilège peut être exercé pour le recouvrement de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés instituée par l'article 223 septies.

## **8. Décret n° 2006-356 du 24 mars 2006 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code**

### **- Article 1<sup>er</sup>**

Le code général des impôts est modifié et complété comme suit :

[...]

#### Article 1920

Dans la deuxième phrase du premier alinéa du 1, les mots : « de l'article 524-1 du code civil » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article 524 du code civil ».

### **- Article 1920 [modifié]**

1. Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions de l'article 524-1 du code civil **du premier alinéa de l'article 524 du code civil.**

2. Le privilège établi au 1 s'exerce en outre :

1° Pour la fraction de l'impôt sur les sociétés due à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble ;

2° Pour la taxe foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

3. Le privilège institué par les 1 et 2 peut être exercé pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables en exécution de l'article 1664 avant la mise en recouvrement des rôles dans lesquels seront comprises les impositions en l'acquit desquelles les versements seront imputés et dès l'exigibilité desdits versements.

4. Le privilège institué par le 1 peut être exercé pour le recouvrement des acomptes qui doivent être versés en l'acquit de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par l'article 1668.

5. Le privilège peut être exercé pour le recouvrement de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés instituée par l'article 223 septies.

## 9. Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

### - Article 14

I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 223 septies sont supprimés ;

2° Les quatrième et cinquième alinéas du même article sont supprimés ;

3° a) Les articles 223 M, 223 octies, 223 nonies, 223 nonies A, 223 decies, 223 undecies, 1668 A et le 5 de l'article 1920 sont abrogés ;

b) Le premier alinéa ainsi que les sixième à douzième alinéas de l'article 223 septies sont supprimés ;

c) La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 223 A et, dans le huitième alinéa du même article, les mots : « de l'imposition forfaitaire annuelle » sont supprimés ;

d) Au quatrième alinéa du c du 6 de l'article 223 L, les mots : « de l'article 223 M et » et les mots : « l'imposition forfaitaire annuelle et » sont supprimés ;

e) Aux IV de l'article 234 duodecies et de l'article 235 ter ZC, les mots : « et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 septies » sont supprimés ;

f) La troisième phrase du premier alinéa de l'article 239 octies est supprimée ;

g) Au 1 de l'article 1681 septies, les mots : « l'imposition forfaitaire annuelle et » sont supprimés.

II. — Les 1°, 2° et 3° du I s'appliquent, respectivement, à compter des 1er janvier 2009, 1er janvier 2010 et 1er janvier 2011.

### - Article 1920 [modifié]

1. Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions du premier alinéa de l'article 524 du code civil.

2. Le privilège établi au 1 s'exerce en outre :

1° Pour la fraction de l'impôt sur les sociétés due à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble ;

2° Pour la taxe foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

3. Le privilège institué par les 1 et 2 peut être exercé pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables en exécution de l'article 1664 avant la mise en recouvrement des rôles dans lesquels seront comprises les impositions en l'acquit desquelles les versements seront imputés et dès l'exigibilité desdits versements.

4. Le privilège institué par le 1 peut être exercé pour le recouvrement des acomptes qui doivent être versés en l'acquit de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par l'article 1668.

~~5. Le privilège peut être exercé pour le recouvrement de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés instituée par l'article 223 septies.~~

## 10. Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017

### - Article 60

[...]

B.-Le code général des impôts est ainsi modifié :

[...]

39° Le 3 de l'article 1920 est abrogé.

### - Article 1920 [modifié]

1. Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce,

lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions du premier alinéa de l'article 524 du code civil.

2. Le privilège établi au 1 s'exerce en outre :

1° Pour la fraction de l'impôt sur les sociétés due à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble ;

2° Pour la taxe foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

~~3. Le privilège institué par les 1 et 2 peut être exercé pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables en exécution de l'article 1664 avant la mise en recouvrement des rôles dans lesquels seront comprises les impositions en l'acquit desquelles les versements seront imputés et dès l'exigibilité desdits versements.~~

4. Le privilège institué par le 1 peut être exercé pour le recouvrement des acomptes qui doivent être versés en l'acquit de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par l'article 1668.

## **11. Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022**

### **- Article 130**

[...]

6° L'article 1920 est ainsi rédigé :

« Art. 1920.-1. Les impositions de toutes natures et taxes assimilées, les amendes fiscales et pénales, le droit fixe de procédure mentionné à l'article 1018 A et les créances de toutes natures en matière de contributions indirectes, recouvrés par les comptables publics, bénéficient d'un privilège de paiement appelé privilège du Trésor.

« Le privilège du Trésor produit ses effets dans les mêmes conditions et au même rang aux droits en principal, à leurs accessoires ainsi qu'aux acomptes devant être versés en l'acquit d'impositions.

« Le privilège du Trésor s'exerce avant tous les autres sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Toutefois, pour les créances de toutes natures en matière de contributions indirectes, ce privilège s'exerce après le privilège des frais de justice et autres frais privilégiés et après le privilège du bailleur prévu à l'article 2332 du code civil, dans la limite de six mois de loyer.

« Le privilège du Trésor en matière de contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, sur le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble en application du premier alinéa de l'article 524 du code civil.

« Le privilège du Trésor ne préjudicie pas aux droits que, comme tout créancier, le comptable public peut exercer sur les biens des redevables.

« 2. Le privilège mentionné au 1 du présent article s'exerce en outre :

« 1° Pour la fraction de l'impôt sur les sociétés due à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble ;

« 2° Pour la taxe foncière, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

« 3. Les fournisseurs de tabacs mentionnés à l'article 565, les fabricants de spiritueux composés et de boissons à base de céréales ainsi que les expéditeurs de boissons sont, en ce qui concerne les droits de consommation et de circulation, subrogés au privilège conféré à l'administration par le présent article pour le recouvrement des droits qu'ils ont payés pour le compte de leurs clients, sans toutefois que cette subrogation puisse préjudicier aux droits et privilèges de l'administration. » ;

### **- Article 1920 [modifié]**

**1. Les impositions de toutes natures et taxes assimilées, les amendes fiscales et pénales, le droit fixe de procédure mentionné à l'article 1018 A et les créances de toutes natures en matière de contributions indirectes, recouvrés par les comptables publics, bénéficient d'un privilège de paiement appelé privilège du Trésor.**

**Le privilège du Trésor produit ses effets dans les mêmes conditions et au même rang aux droits en principal, à leurs accessoires ainsi qu'aux acomptes devant être versés en l'acquit d'impositions.**

**Le privilège du Trésor s'exerce avant tous les autres sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux**

redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Toutefois, pour les créances de toutes natures en matière de contributions indirectes, ce privilège s'exerce après le privilège des frais de justice et autres frais privilégiés et après le privilège du bailleur prévu à l'article 2332 du code civil, dans la limite de six mois de loyer.

Le privilège du Trésor en matière de contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, sur le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble en application du premier alinéa de l'article 524 du code civil.

Le privilège du Trésor ne préjudicie pas aux droits que, comme tout créancier, le comptable public peut exercer sur les biens des redevables.

**2. Le privilège mentionné au 1 du présent article s'exerce en outre :**

**1° Pour la fraction de l'impôt sur les sociétés due à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble ;**

**2° Pour la taxe foncière, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.**

**3. Les fournisseurs de tabacs mentionnés à l'article 565, les fabricants de spiritueux composés et de boissons à base de céréales ainsi que les expéditeurs de boissons sont, en ce qui concerne les droits de consommation et de circulation, subrogés au privilège conféré à l'administration par le présent article pour le recouvrement des droits qu'ils ont payés pour le compte de leurs clients, sans toutefois que cette subrogation puisse préjudicier aux droits et privilèges de l'administration.**

## C. Autres dispositions

### 1. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier : Impositions communales

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section II : Taxes foncières

I : Taxe foncière sur les propriétés bâties

A : Propriétés imposables

#### - **Article 1380**

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent code.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier : Impositions communales

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section IV : Dispositions communes aux taxes foncières et à la taxe d'habitation

#### - **Article 1415**

*Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 16 (V)*

La taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sont établies pour l'année entière d'après les faits existants au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre premier : Paiement de l'impôt

Section I : Impôts directs et taxes assimilées

IV : Obligations des tiers

#### - **Article 1682**

Le rôle, régulièrement mis en recouvrement, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause.

#### - **Article 1684**

*Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 25 (V)*

*Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 26 (V)*

*Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 60 (VD)*

1. En cas de cession d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de quatre-vingt-dix jours qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au 1 de [l'article 201](#) si elle est faite dans le délai imparti par ledit paragraphe, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession de fonds de commerce, le délai mentionné au deuxième alinéa commence à courir le jour du dépôt de la déclaration mentionnée aux 3 et 3 bis de l'article 201. Ce délai est ramené à trente jours lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) L'obligation mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 201 a été respectée ;
- b) Le cédant a déposé la déclaration mentionnée aux 3 et 3 bis de l'article 201 dans le délai prévu au même article 201 ;
- c) Le cédant respecte, au dernier jour du mois qui précède la vente ou la cession du fonds, ses obligations déclaratives et de paiement en matière fiscales.

A défaut, le délai est fixé à quatre-vingt-dix jours et commence à courir à compter de l'expiration du délai imparti pour déposer la déclaration de résultat.

Les dispositions du présent 1 sont applicables dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et la taxe d'apprentissage.

2. En cas de cession à titre onéreux soit d'une charge ou d'un office, soit d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, le successeur du contribuable peut être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cession.

Toutefois, le successeur du contribuable n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au 1 de [l'article 202](#), si elle est faite dans le délai imparti par ledit paragraphe, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

3. Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise, des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds jusqu'à la publication du contrat de location-gérance.

Le premier alinéa du présent 3 n'est applicable que lorsque les impositions en cause ont fait l'objet des majorations prévues aux b ou c du 1 de l'article [1728](#) ou à l'article [1729](#) et à la condition que le propriétaire ait connu ou n'ait pu ignorer l'existence des manquements ayant entraîné l'application de ces majorations.

4. Les tiers visés aux 1 à 3 sont tenus solidairement avec les contribuables d'effectuer, en l'acquit des impositions dont ils sont responsables en vertu du présent article, les versements prévus par l'article [1663 B](#) à concurrence de la fraction de ces versements calculés sur les cotisations correspondantes mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

5. Un décret fixe, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les conditions d'application du présent article (1).

- **Article 1686**

*Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 16 (V)*

*Modifié par Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 62*



Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur taxe d'habitation. Lorsque les locataires ne représentent pas ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans le délai d'un mois, avis du déménagement au comptable public chargé du recouvrement des impôts directs.

Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires sont responsables des sommes dues au titre de la taxe d'habitation de leurs locataires s'ils n'ont pas, dans les trois mois, fait donner avis du déménagement au comptable public.

Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires sont responsables de la taxe d'habitation des personnes logées par eux en garni.

- **Article 1687**

*Modifié par Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 63*

*Modifié par LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 (V)*

Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au comptable public chargé du recouvrement des impôts directs du déménagement de leurs locataires, sont responsables des sommes dues par ceux-ci pour la cotisation foncière des entreprises.

Dans le cas où ce terme est devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires deviennent responsables de la taxe de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois mois, donné avis du déménagement au comptable public.

La part de la taxe laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les premier et deuxième alinéas comprend seulement la fraction afférente à l'exercice de la profession au cours du mois précédent et du mois courant.

- **Article 1688**

*Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 60 (VD)*

En garantie du paiement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne locataire d'un bureau meublé est tenue de verser au Trésor, à la fin de chaque mois, sous la responsabilité du loueur du bureau et par son entremise, une somme égale à 25 % du prix de location.

Le loueur du bureau meublé peut être mis en cause, dans les conditions prévues par le premier alinéa, pour le recouvrement des versements prévus par [l'article 1663 B](#).

- **Article 1691**

Les individus qui, en application de [l'article 1742](#), ont été condamnés comme complices de contribuables s'étant frauduleusement soustraits ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de leurs impôts soit en organisant leur insolvabilité, soit en mettant obstacle, par d'autres manoeuvres, au paiement de l'impôt, sont tenus solidairement avec les contribuables au paiement desdits impôts.

Les personnes qui, en exécution des dispositions des [articles 1777 et 1778](#), ont été condamnées comme coauteurs ou complices du délit visé à [l'article 1771](#), sont tenues, solidairement avec la personne ou l'organisme redevable, au paiement des retenues à la source opérées au titre de l'impôt sur le revenu, et des majorations et amendes fiscales correspondantes.

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Section V : Publicité du privilège du Trésor

- **Article 1929 quater**

*Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 61 (V)*

*Modifié par LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 (V)*

1. Donnent lieu à publicité, dans les conditions prévues aux 2 à 5, les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé, même non commerçantes, au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, de la taxe sur les salaires, de la cotisation foncière des entreprises et des taxes annexes, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes annexes, et des contributions indirectes.

N'est pas soumise à la publicité la part de la cotisation foncière des entreprises correspondant à la réduction effectuée par le redevable au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, en application des articles [1647 B sexies](#) et [1679 quinquies](#).

2. La publicité est faite à la diligence de l'administration chargée du recouvrement.

3. L'inscription ne peut être faite qu'à compter, selon la nature de la créance, de l'émission du titre exécutoire ou de la date à laquelle le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement.

4. La publicité est obligatoire lorsque le montant des sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être publiées dépasse, au terme d'un semestre civil, un seuil fixé par décret.

Il n'est pas procédé à l'inscription des sommes mentionnées au premier alinéa lorsque le débiteur :

1° Respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette ainsi que ses obligations fiscales courantes. Lorsque le plan est dénoncé, le comptable public procède à l'inscription dans un délai de deux mois ;

2° A déposé, dans les conditions prévues aux articles [L. 196](#) et [L. 197](#) du livre des procédures fiscales, une réclamation d'assiette recevable assortie d'une demande expresse de sursis de paiement prévue à l'article [L. 277](#) du même livre. Dès l'expiration du délai dont dispose le redevable pour saisir le tribunal compétent après notification de la décision de l'administration ou, en cas de poursuite du litige, dès la notification du jugement de la juridiction saisie, le comptable public procède à l'inscription dans un délai de deux mois.

5. En cas de paiement avec subrogation, le subrogé aux droits du Trésor est tenu des obligations et formalités mises par le présent article à la charge de l'administration, quel que soit le montant du paiement.

Si le paiement par le subrogé a lieu sans émission de titre exécutoire prévu au 3, l'inscription ne peut être requise que six mois au moins après le paiement.

6. Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor.

7. En cas de procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes visées au 1, le Trésor ou son subrogé ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité prévue aux 1 à 5 et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable.

8. Les inscriptions prises en application des 1 à 5 se prescrivent par quatre ans, sauf renouvellement.

8 bis. Le comptable compétent demande, dans un délai d'un mois, la radiation totale de l'inscription devenue sans objet, dès lors que le débiteur s'est acquitté de sa dette.

9. Les modalités d'application du présent article et notamment les formes et délais des inscriptions et de leur radiation sont fixées par un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice.

## **2. Livre des procédures fiscales**

Première partie : Partie législative

Titre III : Le contentieux de l'impôt

Chapitre premier : Le contentieux de l'établissement de l'impôt et les dégrèvements d'office

Section II : Procédure devant les tribunaux

I : Tribunaux compétents

### **- Article L. 199**

*Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)*

En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent

être portées devant le tribunal administratif. Il en est de même pour les décisions intervenues en cas de contestation pour la fixation du montant des abonnements prévus à l'article 1700 du code général des impôts pour les établissements soumis à l'impôt sur les spectacles.

En matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur la fortune immobilière, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions, le tribunal compétent est le tribunal judiciaire. Les tribunaux judiciaires statuent en premier ressort. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application (1).

Première partie : Partie législative

Titre IV : Le recouvrement de l'impôt

Chapitre premier : Les procédures de recouvrement

Section III : Mesures particulières

1° : Saisie administrative à tiers détenteur

- **Article L. 262**

*Modifié par LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 204*

*Modifié par LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - art. 73 (V)*

1. Les créances dont les comptables publics sont chargés du recouvrement peuvent faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur notifiée aux dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables.

Dans le cas où elle porte sur plusieurs créances, de même nature ou de nature différente, une seule saisie peut être notifiée.

L'avis de saisie administrative à tiers détenteur est notifié au redevable et au tiers détenteur. L'exemplaire qui est notifié au redevable comprend, sous peine de nullité, les délais et voies de recours.

La saisie administrative à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution. Les articles L. 162-1 et L. 162-2 du même code sont applicables. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 162-1, lorsque le montant de la saisie administrative à tiers détenteur est inférieur à un montant, fixé par décret, compris entre 500 € et 3 000 €, les sommes laissées au compte ne sont indisponibles, pendant le délai prévu au même deuxième alinéa, qu'à concurrence du montant de la saisie.

La saisie administrative à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès sa réception, les fonds dont le versement est ainsi demandé au paiement des sommes dues par le redevable, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers saisi deviennent effectivement exigibles.

La saisie administrative à tiers détenteur s'applique également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les sommes dues par celles-ci.

2. Lorsque la saisie administrative à tiers détenteur porte sur un contrat d'assurance rachetable, elle entraîne le rachat forcé dudit contrat. Elle a pour effet d'affecter aux créanciers mentionnés au 1 la valeur de rachat du contrat d'assurance au jour de la notification de la saisie, dans la limite du montant de cette dernière.

Ces dispositions s'appliquent au redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations.

3. Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers saisi, destinataire de la saisie administrative à tiers détenteur, est tenu de verser, au lieu et place du redevable, dans les trente jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier.

Pour les créances conditionnelles ou à terme, le tiers saisi est tenu de verser immédiatement les fonds lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts.

4. Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies administratives à tiers détenteur, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces saisies en proportion de leurs montants respectifs.

5. Le montant des frais bancaires afférents à la saisie administrative à tiers détenteur perçu par les établissements de crédit ne peut dépasser 10 % du montant dû au Trésor public, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

#### Partie législative

#### Première partie : Partie législative

#### Titre IV : Le recouvrement de l'impôt

#### Chapitre premier : Les procédures de recouvrement

#### Section III : Mesures particulières

#### 3° : Obligations des dépositaires publics de fonds (Article L265)

#### - **Article L. 265**

*Modifié par Décret n°2011-646 du 9 juin 2011 - art. 1*

*Modifié par LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 (V)*

Les huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, notaires, séquestres et tous autres dépositaires publics de fonds ne peuvent les remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'après avoir vérifié et justifié que les impôts directs dus par les personnes dont ils détiennent les fonds ont été payés.

Ces séquestres et dépositaires sont autorisés à payer directement les impositions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des fonds qu'ils détiennent.

Ces dispositions s'appliquent également aux liquidateurs de sociétés dissoutes, en ce qui concerne les impôts directs dus par ces sociétés.

Les obligations imposées aux personnes désignées au présent article s'étendent au règlement des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu, des acomptes d'impôt sur les sociétés, des acomptes de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

#### Première partie : Partie législative

#### Titre IV : Le recouvrement de l'impôt

#### Chapitre premier : Les procédures de recouvrement

#### Section III : Mesures particulières

#### 4° : Responsabilité des dirigeants et gérants de sociétés

#### - **Article L. 267**

*Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)*

Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable des manoeuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal

judiciaire. A cette fin, le comptable public compétent assigne le dirigeant devant le président du tribunal judiciaire du lieu du siège social. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du président du tribunal judiciaire ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne à leur encontre des mesures conservatoires en vue de préserver le recouvrement de la créance du Trésor.

Première partie : Partie législative

Titre IV : Le recouvrement de l'impôt

Chapitre III : Le contentieux du recouvrement

- **Article L. 281**

*Modifié par LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - art. 73 (V)*

Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :

a) Pour les créances fiscales, devant le juge de l'impôt prévu à l'article L. 199 ;

b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ;

c) Pour les créances non fiscales des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, devant le juge de l'exécution.

### **3. Code civil**

Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété

Titre Ier : De la distinction des biens

Chapitre Ier : Des immeubles

- **Article 524**

*Modifié par LOI n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 2*

Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.

Les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

Les ustensiles aratoires ;

Les semences données aux fermiers ou métayers ;

Les ruches à miel ;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Chapitre II : Des meubles

- **Article 528**

*Modifié par LOI n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 2*

Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre.

- **Article 529**

*Création Loi 1804-01-25 promulguée le 4 février 1804*

Sont meubles par la détermination de la loi les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.

Sont aussi meubles par la détermination de la loi les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur des particuliers.

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre III : Des sources d'obligations

Sous-titre III : Autres sources d'obligations

Chapitre III : L'enrichissement injustifié

- **Article 1303**

*Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2*

En dehors des cas de gestion d'affaires et de paiement de l'indu, celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement.

Livre IV : Des sûretés

Titre II : Des sûretés réelles

Sous-titre Ier : Dispositions générales

- **Article 2324 [Version en vigueur du 24 mars 2006 au 01 janvier 2022]**

*Modifié par Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 - art. 2 () JORF 24 mars 2006*

*Modifié par Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 - art. 8 () JORF 24 mars 2006*

Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

- **Article 2327 [abrogé]**

*Abrogé par Ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 - art. 6*

*Modifié par Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 - art. 2 () JORF 24 mars 2006*

*Modifié par Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 - art. 8 () JORF 24 mars 2006*

Le privilège, à raison des droits du Trésor public et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

Le Trésor public ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

- **Article 2328 [abrogé]**

*Abrogé par Ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 - art. 6*

*Modifié par Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 - art. 2 () JORF 24 mars 2006*

*Modifié par Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 - art. 8 () JORF 24 mars 2006*

Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

Livre IV : Des sûretés

Titre II : Des sûretés réelles

Sous-titre II : Des sûretés sur les meubles

Chapitre Ier : Des privilèges mobiliers

Section 1 : Des privilèges généraux

- **Article 2331-1**

*Création Ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 - art. 7*

Les privilèges du Trésor public et des caisses de Sécurité sociale sont déterminés par les lois qui les concernent.

## D. Application de la disposition contestée ou d'autres dispositions

### 1. Jurisprudence

#### a. Jurisprudence du Tribunal des conflits

- Tribunal des conflits, 13 janvier 1936, Administrateur de Dakar c/ Société en faillite des établissements Lecomte, n° 826

Le Tribunal des conflits.

Vu, en date du 5 juill. 1935, l'ARRÊTÉ par lequel l'administrateur en chef des colonies, administrateur par intérim de la circonscription de Dakar, a élevé le conflit d'attributions dans l'instance pendante devant le tribunal de première instance de Dakar statuant en matière commerciale, entre le lieutenant-gouverneur du Sénégal, d'une part, et le sieur Rempier, agissant comme syndic de l'union des créanciers de la faillite de la société anonyme des « Etablissements Lecomte » ;

Vu, en date du 16 mars 1933, l'exploit, à la requête du sieur Rempier — qualités, citant le lieutenant-gouverneur du Sénégal à comparaitre devant le tribunal de première instance de Dakar pour s'entendre condamner à rapporter à la masse de la faillite la somme de 931.987 fr. 19 centimes, payée au Trésor, postérieurement au jugement déclaratif, au titre de la taxe additionnelle à la patente, et celle de 4.023 fr. 75, pour frais, cette taxe n'étant pas privilégiée ne pouvant venir qu'au passif chirographaire ;

Vu, en date du 23 mai 1935, le déclinatoire proposé par M. l'administrateur de la circonscription de Dakar, demandant au tribunal de première instance de se déclarer incompétent par le motif que, s'agissant d'une action en restitution de taxes perçues sur rôle, seule la juridiction administrative peut en connaître ;

Vu, en date du 8 juin 1935, les réquisitions du procureur de la République demandant au tribunal de ne pas faire droit au déclinatoire et de se déclarer compétent ;

Vu, en date du 22 juin 1935, le jugement du tribunal de première instance de Dakar statuant en matière commerciale qui reçoit en la forme mais rejette au fond

le déclinatoire d'incompétence par le motif que la demande du syndic mettant en question l'existence d'un privilège, il n'appartient qu'aux tribunaux judiciaires de statuer sur cette question ;

Vu, en date du 9 juill. 1935, le jugement de sursis du tribunal de Dakar ;

Vu la délibération du conseil colonial du Sénégal, en date du 19 nov. 1921, organisant la taxe additionnelle à la patente, et les délibérations complémentaires des 18 oct. 1923, 29 oct. 1924, 16 nov. 1925, 16 juin 1926, 16 juin 1927, 29 oct. 1928, 22 juin 1929, 14 nov. 1929, 7 nov. 1930 et 9 juin 1931 ; l'art. 162 du décret du 30 oct. 1912 sur le régime financier des colonies, les lois des 16-24 août 1790, 16 fruct. an III et 24 mai 1872 ;

CONSIDÉRANT que, par jugement du 4 mars 1931, la Société anonyme des établissements Lecomte a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire et que le concordat qu'elle a ensuite obtenu a été résolu par jugement du 14 mars 1932 ; qu'au moment du dépôt de son bilan, elle était débitrice envers le Trésor du Sénégal, pour les établissements qu'elle possède dans cette colonie, de la somme de 931.987 fr. 19 centimes, au titre de la taxe additionnelle à la contribution des patentes, instituée et perçue sur rôle, en vertu de la délibération du conseil colonial du Sénégal du 29 nov. 1921 ;

Cons. qu'après avoir, sur des poursuites exercées par voie de contrainte, payé les sommes qui lui étaient réclamées, le syndic en a demandé ensuite, au Trésor, le rapport à la masse, par le motif que la taxe additionnelle aux patentes n'étant garantie par aucun privilège, lesdites impositions ne peuvent venir qu'au passif chirographaire de la faillite pour être payées selon la loi du dividende ;

Cons. que lorsqu'un redevable, sans contester ni le principe ni le montant de sa dette envers le Trésor, met seulement en question sa qualité de créancier privilégié, le litige n'est pas de la compétence de la juridiction administrative ; qu'en effet, toutes les difficultés relatives au privilège du Trésor sont de la compétence de l'autorité judiciaire ;... (Arrêté de conflit annulé).



## **b. Jurisprudence administrative**

### **- CE, 13 juillet 2006, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*, n° 269576**

Considérant qu'en vertu de l'article 1415 du code général des impôts, la taxe foncière sur les propriétés bâties est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1er janvier de l'année de l'imposition ; qu'aux termes de l'article 1920 du même code : 1. Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent (...). / 2. Le privilège établi au 1 s'exerce en outre (...). / 2° Pour la taxe foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution (...). ; qu'aux termes de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales : Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires (...) sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables (...).

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SCI Saint Jacques Peyras a acquis le 11 septembre 1998, à la barre du tribunal de grande instance de Castres, un immeuble situé ... ; que l'ancien propriétaire, la SCI Peyras, étant redevable au Trésor public d'une somme de 10 418 F représentative de la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de l'année 1998 et des majorations de retard correspondantes, le comptable du Trésor de Lavaur a notifié le 15 juin 1999 deux avis à tiers détenteurs aux locataires de l'immeuble, en tant que tiers détenteurs, dont elle a adressé copie à la SCI Saint Jacques Peyras, considérée comme débiteur, pour appréhender les loyers produits par cet immeuble, afin d'apurer cette dette fiscale ; que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé, au motif que cette société n'était ni le redevable de l'impôt ni la débitrice solidaire de son paiement, la décharge de l'obligation de payer la somme en cause prononcée par le tribunal administratif de Toulouse ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales que les requêtes dirigées contre un avis à tiers détenteur relèvent de la compétence du juge administratif dans la mesure où le requérant entend contester l'existence, la quotité ou l'exigibilité des sommes en cause, et de l'autorité judiciaire dans la mesure où il conteste l'existence et la portée du privilège du trésor ou la régularité de la procédure d'avis à tiers détenteur ; qu'en rejetant le recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE au motif que les dispositions précitées de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales et de l'article 1920 du code général des impôts n'autorisaient pas l'administration à constituer débitrice d'une obligation de payer un impôt une personne qui n'en est pas le redevable légal ni le débiteur solidaire, la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui ne s'est pas prononcée sur l'existence et la portée du privilège du Trésor, mais s'est bornée à constater que celui-ci ne pouvait avoir pour objet ou pour effet de constituer débiteur une autre personne que le redevable de l'impôt, n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant que la cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si l'avis à tiers détenteur devait être précédé d'une lettre de rappel ; que le moyen tiré de l'erreur de droit qu'elle aurait commise en jugeant, sur le fondement de l'article L. 255 du livre des procédures fiscales, que l'envoi d'une lettre de rappel au contribuable devait précéder la notification d'un avis à tiers détenteur n'est pas fondé ;

Considérant que, par son arrêt, la cour administrative d'appel ne peut être regardée comme s'étant prononcée sur la portée des dispositions de l'article 1920 du code général des impôts ; qu'en soutenant, par un moyen qu'il n'est d'ailleurs pas de la compétence du juge administratif de connaître, que cet article lui permettait légalement d'émettre un avis à tiers détenteur envers les locataires de l'immeuble à raison duquel l'ancien propriétaire était redevable de la taxe foncière, le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE ne critique pas utilement le motif tiré de ce que la SCI Saint Jacques Peyras n'était pas, contrairement aux mentions de l'avis à tiers détenteur et ainsi qu'il le reconnaît lui-même dans ses écritures de cassation, débiteur du Trésor ;

### **- CE, 21 mars 2008, *Ministre de l'économie c/ Société Semcha*, n° 293828**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société d'économie mixte de Châlons-en-Champagne (SEMCHA) a acquis le 29 juin 2001 de la société civile immobilière Parques 06 un immeuble loué à la société Châlonnaise de Grands Magasins ; que pour avoir paiement de la cotisation de taxe foncière à laquelle la SCI Parques 06, alors propriétaire, avait été assujettie au titre de l'année 2000 et qu'elle n'avait pas acquittée, le trésorier payeur général de Châlons-en-Champagne, après avoir vainement adressé trois

commandements de payer successifs à la SCI Parques 06, a mis en jeu le droit de suite sur les loyers dus au nouveau propriétaire et, selon lui, attaché au privilège spécial du Trésor prévu à l'article 1920-2-2° du code général des impôts en émettant auprès de la société locataire de l'immeuble un avis à tiers détenteur qui a été notifié à cette dernière le 15 octobre 2001 ; que la société SEMCHA, à laquelle cet avis à tiers détenteur a été également notifié, a saisi, d'une part, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne et, d'autre part, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ; que, par arrêt en date du 24 juin 2003 devenu définitif, la cour d'appel de Reims a confirmé l'ordonnance par laquelle le juge de l'exécution du tribunal de grande instance a rejeté la demande de la société SEMCHA aux fins d'obtenir l'annulation de l'avis à tiers détenteur émis à l'encontre de la société locataire de l'immeuble en estimant que l'administration était fondée à exercer le droit de suite sur les loyers dus par la société Châlonnaise de Grands Magasins à la société SEMCHA pour le recouvrement de la cotisation de taxe foncière litigieuse non acquittée par l'ancien propriétaire ; que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE se pourvoit en cassation contre le jugement du 28 mars 2006 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a, au contraire, déchargé la société SEMCHA de l'obligation de payer la somme résultant de l'avis à tiers détenteur émis à l'encontre de sa locataire ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales : Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables du Trésor... doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Les contestations ne peuvent porter que : 1°) Soit sur la régularité en la forme de l'acte ; 2°) Soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés, dans le premier cas, devant le tribunal de grande instance, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article L. 199. ; que les contestations relatives à l'existence et à la portée du privilège du Trésor, prévu à l'article 1920 du code général des impôts, ne peuvent être portées que devant l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'opposition formée par la société d'économie mixte de Châlons-en-Champagne à l'encontre de l'avis à tiers détenteur émis à l'encontre de son locataire le 15 octobre 2001 pour le recouvrement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle l'ancien propriétaire de l'immeuble avait été assujéti au titre de l'année 2000 était fondée sur une contestation de l'existence et de la portée d'un droit de suite sur les loyers attaché au privilège du Trésor défini à l'article 1920-2-2° du code général des impôts ; qu'une telle contestation ne relevait pas de la compétence de la juridiction administrative ; que, par suite, le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que la demande présentée par la société d'économie mixte de Châlons-en-Champagne devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande la société d'économie mixte de Châlons-en-Champagne au titre des frais engagés tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat et non compris dans les dépens ;

- **CE, 22 février 2017, SCI Les Roches, n°394647**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la société civile immobilière (SCI) Les Roches a acquis de la SCI Givors les 2 Vallées un bien immobilier le 21 janvier 2010. Les cotisations de taxe foncière dues au titre des années 2009 et 2010 relatives à cet immeuble n'ont pu être recouvrées auprès de la SCI Givors les 2 Vallées, laquelle en était débitrice pour un montant de 6 066 euros à la date de la cession. L'administration fiscale a, en application du privilège du Trésor prévu au 2° du 2 de l'article 1920 du code général des impôts, recherché le paiement des impositions sur les loyers dus à la SCI Les Roches. Par un courrier du 17 février 2012, elle a informé celle-ci de ce qu'elle avait délivré à sa locataire, la société Market HD, un avis à tiers détenteur en vue du recouvrement des cotisations de taxe foncière restant dues au titre des années 2009 et 2010. La somme de 6 066

euros a, en exécution de cet avis à tiers détenteur, été versée à l'administration fiscale par la société Market HD au cours des mois de mai, juin et juillet 2012 par prélèvement sur les loyers qu'elle devait à son bailleur.

2. Il ressort également des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par une décision du 21 décembre 2012, le directeur régional des finances publiques Rhône-Alpes a rejeté la réclamation de la SCI Les Roches tendant à la restitution de cette somme. La société a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler cette décision, de condamner l'Etat au versement de la somme de 6 066 euros à titre de restitution de la somme recouvrée par voie d'avis à tiers détenteur ou de réparation du préjudice résultant de la perte de ses loyers, et de condamner l'Etat au versement d'une somme de 1 500 euros en réparation des autres préjudices que lui a causés le comportement fautif de l'administration. Par une ordonnance du 25 mars 2013, la présidente de la 6ème chambre du tribunal administratif de Lyon a rejeté cette demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître. Par un arrêt du 12 novembre 2015, la cour administrative d'appel de Lyon, estimant que les conclusions dont était saisi le tribunal administratif avaient la nature, d'une part, d'une action en restitution d'une somme versée au titre de la taxe foncière par une personne qui n'en était ni le redevable légal, ni le débiteur solidaire et, d'autre part, d'une action indemnitaire d'un montant inférieur au seuil prévu par l'article R. 222-14 du code de justice administrative, a jugé que l'ordonnance attaquée avait été rendue en premier et dernier ressort en application des dispositions combinées de l'article R. 811-1 et des 5° et 7° de l'article R. 222-13 du même code, dans leur rédaction alors applicable. Par suite, elle a transmis le pourvoi au Conseil d'Etat.

3. En relevant que la SCI Les Roches se bornait à formuler des conclusions indemnitaires, la présidente de la 6ème chambre du tribunal administratif de Lyon a méconnu la portée des demandes de la société, analysées au point 2 ci-dessus. Par suite, la SCI Les Roches est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque.

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

Sur les conclusions tendant à ce que l'Etat verse à la SCI Les Roches une somme correspondant au montant de la taxe foncière :

5. Aux termes de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales : " Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables du Trésor (...) doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Les contestations ne peuvent porter que : 1°) Soit sur la régularité en la forme de l'acte ; 2°) Soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés, dans le premier cas, devant le tribunal de grande instance, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article L. 199 ". Aux termes de l'article 1920 du code général des impôts : " 1. Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent (...). / 2. Le privilège établi au 1 s'exerce en outre : (...) 2° Pour la taxe foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ".

6. Les contestations relatives à l'existence et à la portée du privilège du Trésor ne peuvent être portées que devant le juge judiciaire. Tel est notamment le cas lorsqu'elles sont présentées par le nouveau propriétaire d'un immeuble, à l'égard duquel a été exercé le privilège du Trésor en application du 2° du 2 de l'article 1920 du code général des impôts, pour une taxe foncière dont il n'est pas le redevable, qu'elles se présentent comme la contestation d'un acte de poursuite, comme une demande de restitution de l'impôt acquitté à la demande de l'administration, avec ou sans mise en oeuvre d'un acte de poursuite, ou comme une demande de remboursement de cet impôt sur le fondement de la responsabilité pour faute de l'administration.

7. Toutefois, alors même qu'il n'a pas été personnellement assujéti à cet impôt, le nouveau propriétaire peut, eu égard au fait que l'exercice du privilège du Trésor sur le fondement de l'article 1920 du code général des impôts, tel qu'interprété par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, conduit à ce qu'il en supporte la charge, saisir le juge administratif de l'impôt d'un recours, sur le fondement du b. de l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales, pour contester le principe de l'assujétissement du précédent propriétaire ou encore l'assiette ou le montant de l'impôt mis à sa charge et en demander la décharge ou la réduction.

8. La SCI Les Roches soutient qu'elle n'a pas été assujéti aux cotisations de taxe foncière recouvrées par voie d'avis à tiers détenteur auprès de son locataire et que l'administration a fait usage d'un privilège qu'elle n'était pas

en droit de mettre en oeuvre. Elle ne formule aucune contestation relative au principe ou au montant de ces impositions. Ainsi, sa demande, qu'elle soit présentée comme une demande de restitution de l'imposition ou comme une demande indemnitaire, est fondée sur une contestation de l'existence et de la portée du privilège du Trésor, laquelle ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative.

Sur les conclusions relatives aux préjudices résultant du comportement de l'administration :

9. En application de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, le juge judiciaire est seul compétent pour statuer sur les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du privilège du Trésor.

10. La faute de l'administration qu'invoque la SCI Les Roches n'est pas détachable de sa contestation de l'existence, de la portée et de la mise en oeuvre du privilège du Trésor. Dès lors, ses conclusions ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative.

11. Il résulte de ce qui précède que les demandes de la SCI Les Roches, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

### c. Jurisprudence judiciaire

- Cass., Ch., Req., 6 juillet 1852

**ARRÊT.**

**LA COUR; —** Attendu que l'art. 1, § 1, de la loi du 12 nov. 1808 établit au profit du trésor public un privilège qui s'exerce avant tout autre sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution, pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante; — Que ces termes généraux embrassent tous les revenus des immeubles, sans distinguer si les biens ont changé de maître ou sont restés aux mains du même propriétaire, à la différence du § 2 du même article qui ne frappe du privilège à raison de la contribution mobilière que les meubles et effets mobiliers n'ayant pas cessé d'être ceux des redevables; Attendu qu'en concluant de ce texte que l'opposition formée par le percepteur sur les loyers de la maison en question devait produire son effet, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait, au contraire, une saine interprétation; — Rejette.

Du 6 juill. 1852.-Ch. req.-MM. Mesnard, pr.-Hardoin, rap.-Sevin, av. gén., c. conf.-Ripault, av.

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 557 c. pr. civ., et de la fausse application de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 nov. 1808 : — Attendu que l'art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 nov. 1808, établit au profit du Trésor public un privilège, qui s'exerce avant tout autre, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution, pour la contribution *foncière* de l'année échue et de l'année courante; que ces termes généraux embrassent tous les revenus des immeubles sans distinguer si les biens ont changé de maître ou sont restés aux mains du même propriétaire, à la différence du paragraphe 2 dudit article qui ne frappe du privilège, à raison de la contribution mobilière, que les meubles et effets mobiliers n'ayant pas cessé d'être ceux des redevables; — Que, par suite, c'est à bon droit que le percepteur Viau a pratiqué, pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, une saisie-arrêt entre les mains de l'administrateur de la société locataire des immeubles connus sous le nom de Collège Saint-Joseph, sur le montant des loyers de ces immeubles, bien que la propriété de ceux-ci eût passé de la tête de Guilhermy, Engerrand et de Coma sur celle des demandeurs en cassation; — Attendu, d'ailleurs, que cette saisie-arrêt a eu lieu en vertu d'un titre, à savoir, le rôle; que ce rôle, dans la formule qui le rend exécutoire, vise non seulement les contribuables qui y sont dénommés, mais encore les *ayants cause* de ces contribuables, et que ces dernières expressions comprennent leurs successeurs à titre particulier, comme leurs successeurs universels ou à titre universel; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a ni violé, ni faussement appliqué les articles sus-visés; — Par ces motifs, rejette.

- Cass., civ., 1<sup>er</sup> août 1898

LA COUR; — Donne défaut contre les défendeurs non comparants, et statuant sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 nov. 1808; — Attendu que cet article établit au profit du Trésor public un privilège, qui s'exerce avant tout autre sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution, pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante; — Attendu que l'immobilisation des fruits naturels ou civils, qui résulte, aux termes des art. 682 et 685, C. proc., de la transcription de la saisie pratiquée sur l'immeuble, ne saurait faire obstacle à l'exercice de ce privilège; — Attendu, en effet, que les termes généraux de l'article précité embrassent tous les revenus des immeubles, sans distinguer si les biens ont changé de maître, ou s'ils sont restés aux mains du même propriétaire; qu'ainsi, le Trésor peut faire valoir son droit à l'encontre de l'adjudicataire sur saisie immobilière; — Et attendu que, par l'effet du jugement d'adjudication, les droits des créanciers privilégiés ou hypothécaires sont transportés de la chose sur le prix, dont l'adjudicataire devient débiteur direct envers eux; qu'il suit de là que, si les fruits et récoltes de l'immeuble encore pendants par branches ou par racines ont été compris dans l'adju-

dication, le Trésor public peut demander à être colloqué sur la partie du prix qui représente leur valeur, par préférence aux créanciers ayant privilège ou hypothèque sur l'immeuble; — Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé l'art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 nov. 1808, et faussement appliqué l'art. 682, C. proc.; — Casse, etc.

Du 1<sup>er</sup> août 1898. — Ch. civ. — MM. Quesnay de Beaurepaire, prés.; Falcimaigne, rapp.; Desjardins, av. gén. (concl. conf.); Nivard, av.

- Cass., com., 10 juin 1960

SUR LE MOYEN UNIQUE PRIS EN SA DEUXIEME BRANCHE : VU L'ARTICLE 1926 DU CODE GENERAL DES IMPOTS ;

ATTENDU QUE SI EN VERTU DE CE TEXTE L'ETAT A POUR LE RECOUVREMENT DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES UN PRIVILEGE SUR TOUS LES MEUBLES ET EFFETS MOBILIERS DES REDEVABLES, CE PRIVILEGE N'EST ASSORTI D'AUCUN DROIT DE SUITE;

ATTENDU QUE POUR CONDAMNER LA SOCIETE GENERALE, A LAQUELLE LA SOCIETE ENTREPRISE ORDY AVAIT CONSENTI EN APPLICATION DU DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 LA DELEGATION D'UN MARCHE DE TRAVAUX PASSE AVEC DES COLLECTIVITES PUBLIQUES, A REVERSER AU SYNDIC DE LA FAILLITE DE L'ENTREPRISE ORDY, QUI INVOQUAIT LA PRIMAUTE DU PRIVILEGE DU TRESOR GARANTISSANT LE RECOUVREMENT DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DUES PAR CETTE ENTREPRISE, LES SOMMES QU'ELLE AVAIT ENCAISSEES EN EXECUTION DUDIT MARCHE, LA COUR

D'APPEL ENONCE QUE LE PRIVILEGE DU TRESOR, QUOIQUE MOBILIER, S'ETEND A TOUS LES MEUBLES ET AUTRES EFFETS MOBILIERS APPARTENANT AUX REDEVABLES EN QUELQUE LIEU QU'ILS SE TROUVENT ET QUE, S'AGISSANT D'UN IMPOT EXISTANT DEPUIS 1930, LA SOCIETE GENERALE NE POUVAIT INVOQUER POUR SA CREANCE AUCUN DROIT ACQUIS;

ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, ALORS QUE LA SOCIETE GENERALE ETAIT AUTORISEE, PAR LE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 RELATIF AU FINANCEMENT DES MARCHES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES PUBLIQUES, MALGRE LA FAILLITE DE SON DEBITEUR, A ENCAISSER LE MONTANT DE LA CREANCE AFFERENTE AU MARCHE DELEGUE ET EXECUTE AVANT LA DECLARATION DE FAILLITE, ET ALORS QU'EN L'ESPECE AUCUNE OPPOSITION OU AUCUN AVIS A TIERS DETENTEUR N'AYANT ETE SIGNIFIE PAR LE TRESOR PUBLIC, ELLE AVAIT PAR CET ENCAISSEMENT VALANT REALISATION DE SON GAGE ACQUIS UN DROIT DEFINITIF, LA COUR D'APPEL A VIOLE PAR FAUSSE APPLICATION LE TEXTE SUSVISE;

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL SOIT BESOIN DE STATUER SUR LA PREMIERE BRANCHE DU MOYEN : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES PAR LA COUR D'APPEL D'AGEN LE 18 JUIN 1957;

REMET EN CONSEQUENCE LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET POUR ETRE FAIT DROIT LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX. N° 57-12158;

- **Cass., com., 4 mars 1969, Bull. n° 82**

SUR LE MOYEN UNIQUE PRIS EN SES DEUX PREMIERES BRANCHES :

ATTENDU QUE, SELON LES ENONCIATIONS DE L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE (LIMOGES, 21 MAI 1965) SYRIEIX, A LA SUITE D'UNE PROCEDURE DE SAISIE IMMOBILIERE S'EST RENDU ADJUDICATAIRE LE 27 JUIN 1963, D'UN IMMEUBLE APPARTENANT A VERGNE ET QU'IL A CONSIGNE SON PRIX QUI ETAIT PRODUCTIF D'INTERETS A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;

QUE VERGNE AVAIT ETE MIS EN FAILLITE LE 22 JANVIER 1963 ;

QUE LE RECEVEUR DES FINANCES DE BRIVE A DEMANDE A ETRE COLLOQUE AU TITRE D'IMPOSITIONS DUES PAR VERGNE AVANT LES CREANCIERS INSCRITS, SUR LE MONTANT DES INTERETS CONSIGNES PAR L'ADJUDICATAIRE ET SUR CEUX SERVIS PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, QU'IL INVOQUAIT POUR LA TOTALITE DE SA CREANCE L'ARTICLE 1920-1 DU CODE GENERAL DES IMPOTS INSTITUANT POUR LE RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILEES UN PRIVILEGE SUR LES MEUBLES ET EFFETS MOBILIERS APPARTENANT AU REDEVABLE ;

QUE POUR UNE PARTIE DES SOMMES DUES LE RECEVEUR SE PREVALAIT, EN OUTRE, DU PARAGRAPHE 2-2° DU MEME ARTICLE 1920 QUI ETABLIT, POUR LE RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION FONCIERE UN PRIVILEGE SUR LES RECOLTES, FRUITS, LOYERS ET REVENUS DES BIENS IMMEUBLES SUJETS A CONTRIBUTION ;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR REJETE CETTE DEMANDE, EN CE QU'ELLE S'APPUYAIT SUR LE PRIVILEGE GENERAL, AUX MOTIFS QUE SI LES INTERETS LITIGIEUX CONSTITUENT BIEN DES MEUBLES, ILS N'ETAIENT PAS LA PROPRIETE DE VERGNE MAIS CELLE DES CREANCIERS INSCRITS SUR L'IMMEUBLE, ET QU'AYANT COURU APRES LA MISE EN FAILLITE DE VERGNE ILS NE POURRAIENT EN OUTRE, APPARTENIR QU'A LA MASSE DE SES CREANCIERS ;

ALORS SELON LE POURVOI QUE LE PRIVILEGE MOBILIER DU TRESOR PORTE SUR LES INTERETS DU PRIX DE L'IMMEUBLE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE VENTE FORCEE, QUI DEMEURENT DES ELEMENTS MOBILIERS DU PATRIMOINE DE LA PARTIE SAISIE, ET S'EXERCER PREFERABLEMENT AUX DROITS DES CREANCIERS INSCRITS, ET QUE LES INTERETS DU PRIX DE L'IMMEUBLE AYANT APPARTENU AU FAILLI NE CONSTITUENT PAS DES BIENS PROPRES DE LA MASSE ;

MAIS ATTENDU QUE LES INTERETS DONT IL S'AGIT ETANT IMMOBILISES PAR L'EFFET DE LA SAISIE ET AFFECTES, DES LORS, COMME L'IMMEUBLE LUI MEME AUX CREANCIERS BENEFICIANT D'UNE SURETE SUR CET IMMEUBLE NE PEUVENT ETRE ATTEINTS PAR LE PRIVILEGE GENERAL CONFERE AU TRESOR PAR LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 1920 DU CODE GENERAL DES IMPOTS SUR LES MEUBLES ET EFFETS MOBILIERS DU REDEVABLE ;

ATTENDU QUE CE MOTIF DE DROIT, SUBSTITUE AUX MOTIFS CRITIQUES PAR LE POURVOI, JUSTIFIE LEGALEMENT LA DECISION ;

SUR LA TROISIEME BRANCHE DU MOYEN :

ATTENDU QU'IL EST ENCORE REPROCHE A L'ARRET D'AVOIR DIT QUE LE RECEVEUR NE POUVAIT SE PREVALOIR DU PRIVILEGE PREVU A L'ARTICLE 1920, PARAGRAPHE 2-2° DU CODE GENERAL DES IMPOTS AU MOTIF QUE CE PRIVILEGE NE PORTE PAS SUR LES INTERETS DU PRIX DE VENTE DE L'IMMEUBLE, ALORS SELON LE POURVOI QU'EN PREVOYANT L'EXERCICE DU PRIVILEGE DU TRESOR SUR LES FRUITS, LOYERS ET REVENUS DE L'IMMEUBLE LE LEGISLATEUR A ENTENDU COMPRENDRE DANS L'ASSIETTE DU PRIVILEGE LES INTERETS DU PRIX DE L'IMMEUBLE ;

MAIS ATTENDU QUE L'ARRET ENONCE A BON DROIT QUE SELON LE TEXTE SUSVISE, QUI DOIT ETRE STRICTEMENT INTERPRETE, LE PRIVILEGE CONFERE AU TRESOR POUR LE RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION FONCIERE QUI SUIT L'IMMEUBLE SUJET A CONTRIBUTION EN QUELQUE MAIN QU'IL SE TROUVE, NE S'EXERCE QUE SUR LES RECOLTES, FRUITS ET REVENUS DE CELUI-CI ET QU'IL NE PEUT, DES LORS, PORTER SUR LES INTERETS DU PRIX EN CAS D'ALIENATION DE L'IMMEUBLE ;

QU'IL SUIT DE LA QUE LE MOYEN, NE PEUT ETRE ACCUEILLI EN AUCUNE DE SES BRANCHES ;  
PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 21 MAI 1965 PAR LA COUR D'APPEL DE LIMOGES. ARRET N° 2 SUR LE MOYEN UNIQUE PRIS EN SES DEUX PREMIERES BRANCHES :

ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE (LIMOGES, 21 MAI 1965) QUE, PAR ACTE DU 1E DECEMBRE 1962, PUBLIE LE 7 DECEMBRE, VERGNE A VENDU UN IMMEUBLE A SIBEN QUI A PROCEDÉ AUX FORMALITES DE LA PURGE ET A CONSIGNE SON PRIX A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;

QUE VERGNE A ETE MIS EN FAILLITE LE 22 JANVIER 1963 ;

QUE LE RECEVEUR DES FINANCES DE BRIVE A DEMANDE A ETRE COLLOQUE AU TITRE D'IMPOSITIONS DUES PAR VERGNE, AVANT LES CREANCIERS INSCRITS SUR LE MONTANT DES INTERETS SERVIS PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS QU'IL INVOQUAIT POUR LA TOTALITE DE SA CREANCE L'ARTICLE 1920-1 DU CODE GENERAL DES IMPOTS INSTITUANT POUR LE RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILEES UN PRIVILEGE SUR LES MEUBLES ET EFFETS MOBILIERS APPARTENANT AU REDEVABLE ;

QUE, POUR UNE PARTIE DES SOMMES DUES LE RECEVEUR SE PREVALAIT, EN OUTRE, DU PARAGRAPHE 2-2° DU MEME ARTICLE 1920 QUI ETABLIT, POUR LE RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION FONCIERE UN PRIVILEGE SUR LES RECOLTES FRUITS, LOYERS ET REVENUS DES BIENS IMMEUBLES SUJETS A CONTRIBUTION ;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR REJETE CETTE DEMANDE EN CE QU'ELLE S'APPUYAIT SUR LE PRIVILEGE GENERAL, AUX MOTIFS QUE, SI LES INTERETS LITIGIEUX CONSTITUENT BIEN DES MEUBLES, ILS N'ETAIENT PAS LA PROPRIETE DE VERGNE MAIS CELLE DES CREANCIERS INSCRITS SUR L'IMMEUBLE ET QU'AYANT COURU APRES LA MISE EN FAILLITE DE VERGNE ILS NE POURRAIENT, EN OUTRE, APPARTENIR QU'A LA MASSE DE SES CREANCIERS, ALORS, SELON LE POURVOI, QUE LE PRIVILEGE MOBILIER DU TRESOR PORTE SUR LES INTERETS DU PRIX DE L'IMMEUBLE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE VENTE VOLONTAIRE SUIVIE DE PROCEDURE DE PURGE, QUI DEMEURENT DES ELEMENTS MOBILIERS DU PATRIMOINE DU VENDEUR ET S'EXERCE PREFERABLEMENT AUX DROITS DES CREANCIERS INSCRITS ET QUE LES INTERETS DU PRIX DE L'IMMEUBLE AYANT APPARTENU AU FAILLI NE CONSTITUENT PAS DES BIENS PROPRES DE LA MASSE ;

MAIS ATTENDU QUE LES INTERETS DONT IL S'AGIT ETANT IMMOBILISES PAR L'EFFET DES NOTIFICATIONS AUX FINS DE PURGE ET AFFECTES, DES LORS, COMME L'IMMEUBLE LUI-MEME AUX CREANCIERS BENEFICIANT D'UNE SURETE SUR CET IMMEUBLE, NE PEUVENT ETRE ATTEINTS PAR LE PRIVILEGE GENERAL CONFERE AU TRESOR PAR LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 1920 DU CODE GENERAL DES IMPOTS SUR LES MEUBLES ET EFFET MOBILIERS DU REDEVABLE ;

ATTENDU QUE CE MOTIF DE DROIT, SUBSTITUE AUX MOTIFS CRITIQUES PAR LE POURVOI, JUSTIFIE LEGALEMENT LA DECISION ;

SUR LA TROISIEME BRANCHE DU MOYEN :

ATTENDU QU'IL EST ENCORE REPROCHE A L'ARRET D'AVOIR DIT QUE LE RECEVEUR NE POUVAIT SE PREVALOIR DU PRIVILEGE PREVU A L'ARTICLE 1920, PARAGRAPHE 2-2° DU CODE



GENERAL DES IMPOTS, AU MOTIF QUE CE PRIVILEGE NE PORTE PAS SUR LES INTERETS DU PRIX DE VENTE DE L'IMMEUBLE, ALORS, SELON LE POURVOI, QU'EN PREVOYANT L'EXERCICE DU PRIVILEGE DU TRESOR SUR LES FRUITS, LOYERS ET REVENUS DE L'IMMEUBLE LE LEGISLATEUR A ENTENDU COMPRENDRE DANS L'ASSIETTE DU PRIVILEGE LES INTERETS DU PRIX DE L'IMMEUBLE ;

MAIS ATTENDU QUE L'ARRET ENONCE A BON DROIT QUE, SELON LE TEXTE SUSVISE, QUI DOIT ETRE STRICTEMENT INTERPRETE, LE PRIVILEGE CONFERE AU TRESOR POUR LE RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION FONCIERE, QUI SUIV L'IMMEUBLE SUJET A CONTRIBUTION EN QUELQUES MAINS QU'IL SE TROUVE, NE S'EXERCE QUE SUR LES RECOLTES, FRUITS, LOYERS ET REVENUS DE CELUI-CI ET QU'IL NE PEUT, DES LORS, PORTER SUR LES INTERETS DU PRIX EN CAS D'ALIENATION DE L'IMMEUBLE ;

QU'IL SUIV DE LA QUE LE MOYEN NE PEUT ETRE ACCUEILLI EN AUCUNE DE SES BRANCHES ;  
PAR CES MOTIFS :

- **Cass., com., 12 octobre 1993, n° 91-10.417**

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 23 octobre 1990), que, par acte passé en l'étude de M. X..., M. Faure a vendu un appartement qu'il possédait en France et a acquitté l'impôt sur la plus-value de cette cession ; qu'ayant ultérieurement appris qu'en sa qualité de Français résidant à l'étranger il n'était pas assujéti à cet impôt, il a obtenu la restitution de ce qu'il avait payé, puis a assigné M. X... en réparation du préjudice résultant de l'indisponibilité temporaire des fonds affectés au paiement ; que cette demande a été accueillie ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt d'avoir ainsi statué en retenant sa faute alors, selon le pourvoi, que la cession de la résidence principale d'un Français domicilié en France ou hors de France est exonérée de l'impôt sur les plus-values ; que l'occupation de l'immeuble exclut qu'il puisse constituer une résidence principale ; que dans ses conclusions d'appel, il avait fait valoir que Mme Van der Klug, fille de M. Faure, cédant, occupait l'appartement objet de la cession, ainsi qu'il résulte du pouvoir donné par M. Faure à sa fille le 21 octobre 1981 et qui était de nature à le faire douter de la réalité de l'exonération de résidence principale de l'immeuble cédé ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen de nature à établir qu'il n'avait pas commis de faute en croyant que l'immeuble était assujéti à la plus-value en raison de l'occupation de l'immeuble litigieux, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en énonçant que les notaires ont pour mission de renseigner leurs clients sur les conséquences des engagements qu'ils contractent et qu'en vertu de son devoir de conseil M. X... aurait dû prévoir les conséquences fiscales de l'acte qu'il était chargé de rédiger et en informer son client, les juges d'appel ont motivé leur décision au regard des conclusions de M. X... sans être tenus de répondre à une argumentation tirée de l'éventualité pour son client d'être exclu pour des raisons de fait du bénéfice de l'exonération ; que le moyen n'est pas fondé ;

- **Cass., civ., 6 novembre 2002, n° 01-11.882**

Vu l'article 2114 du Code civil ;

Attendu que l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation et qu'elle les suit dans quelques mains qu'ils passent ;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 8 mars 2001) que M. Z... a acquis de la société civile immobilière Acquarine un immeuble dont le prix était payable partie à l'aide d'un prêt consenti par la banque la Hénin, devenue la société Enténial, garanti par une inscription d'hypothèque prise sur le bien vendu, et partie à terme ;

que la société Acquarine a renoncé, au profit de la banque la Hénin, à l'antériorité de son privilège de vendeur ; qu'à la suite de la défaillance de M. Z..., la banque la Hénin a introduit une procédure de saisie immobilière alors que la société Acquarine obtenait la résolution de la vente et cédait le bien à la société Express bâtiment qui l'a elle-même revendu aux époux A... ; que sur tierce opposition formée par la banque la Hénin, le jugement prononçant la résolution de la vente au profit de la société Acquarine a été rétracté ;

Attendu que pour annuler la sommation de payer ou de délaisser signifiée par la banque la Hénin aux époux A..., la cour d'appel, après avoir relevé que la société Enténial était créancière de M. Z... et titulaire d'une hypothèque régulièrement inscrite, retient que le jugement de résolution emportait disparition des droits réels consentis par l'acquéreur, et que la publication de la décision rétractant la résolution de la vente, intervenue postérieurement à l'acquisition de leurs droits par les époux A..., tiers de bonne foi, ne pouvait avoir pour effet de leur rendre opposables les droits de la banque ;

Qu'en statuant ainsi alors que le droit de suite est un droit réel opposable à tous, et notamment à tout acquéreur indépendamment de sa bonne ou de sa mauvaise foi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 mars 2001, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

- **Cass., com., 28 mars 2006, n° 03-13.822**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 30 janvier 2003), que, par acte authentique du 30 décembre 1994, la société Co-Investments a vendu un immeuble à la société Fa Co (la société) ; que, le 17 septembre 1996, la société a reçu du Trésor public une lettre l'informant que la société Co-Investments restait débitrice de taxes foncières au titre des années 1993 et 1994 et qu'en raison du privilège spécial du Trésor en matière de taxe foncière, celui-ci disposait d'un droit de suite sur les loyers de l'immeuble faisant l'objet de l'imposition en cause ; qu'un avis à tiers détenteur ayant été délivré au locataire de l'immeuble, la société a contesté cet acte auprès du trésorier-payeur général ; qu'après le rejet de sa réclamation, la société a fait assigner ce dernier et le trésorier du Cannet devant le tribunal de grande instance afin d'obtenir la mainlevée de l'avis à tiers détenteur et la restitution des sommes perçues ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen, que le privilège du Trésor public en matière de contributions directes et de taxes assimilées, parmi lesquelles figure la taxe foncière, ne peut s'exercer que sur les meubles et biens mobiliers appartenant au redevable de la taxe ; qu'en jugeant que l'administration fiscale disposait en matière de taxe foncière d'un privilège spécial, assorti d'un droit de suite lui permettant de saisir les loyers de l'immeuble sujet à contribution, quel que soit son propriétaire en sorte que le Trésor public était en droit de saisir par voie d'avis à tiers détenteur les loyers revenant à la société Fa. Co pour le recouvrement de taxes foncières dont elle n'était pas redevable, la cour d'appel a violé les dispositions d'interprétation stricte de l'article 1920 du code général des impôts ;

Mais attendu, qu'aux termes du paragraphe 1er de l'article 1920 du code général des impôts, le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent et, qu'aux termes du paragraphe 2, 2, du même texte, ce privilège s'exerce en outre, pour la taxe foncière, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ; qu'il résulte de cette dernière disposition, qui ne distingue pas selon que le bien est ou non resté aux mains du même propriétaire, à la différence du paragraphe 1er, que le privilège spécial de la taxe foncière comporte un droit de suite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait encore grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que les avis à tiers détenteur ne peuvent être délivrés qu'à l'encontre des débiteurs, dépositaires ou détenteurs de sommes appartenant ou devant revenir au redevable de l'impôt dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor ; que le redevable de la taxe foncière due au titre d'une année donnée est le propriétaire de l'immeuble sujet à contribution au 1er janvier de cette année ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme pourtant l'y invitaient les conclusions de la société Fa Co, si cette dernière société, qui avait acquis l'immeuble le 30 décembre 1994, n'était pas dépourvue de la qualité de redevable des taxes foncières des années 1993 et 1994, en sorte que le trésorier-payeur n'était pas en droit de délivrer un avis à tiers détenteur à son locataire pour recouvrer de telles taxes dans l'exercice de son droit de suite, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu qu'en retenant que le privilège spécial de la taxe foncière comporte un droit de suite que le comptable du Trésor peut exercer en adressant un avis à tiers détenteur au locataire de l'immeuble en cause, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que, par l'effet du droit de suite, le nouveau propriétaire de l'immeuble était lui-même devenu débiteur direct et, par conséquent, redevable des droits garantis au sens de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, a procédé à la recherche prétendument omise et légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

- **Cass., com., 19 décembre 2006, n° 05-11.290**

Attendu, selon l'arrêt déféré (Douai, 9 décembre 2004), que M. X... s'est porté caution solidaire au profit de la recette principale des impôts de Lens Nord (le receveur) du paiement d'une certaine somme représentant les taxes

sur les chiffres d'affaires et les pénalités de retard dues par son épouse ; que M. X... ayant été mis en redressement judiciaire, le receveur a déclaré une créance à titre définitif, hypothécaire et subsidiairement privilégié, en application des articles 1926 et 1929 ter du code général des impôts ;

Attendu que le receveur reproche à l'arrêt d'avoir dit que sa créance au passif M. X... est admise pour la somme de 18 163,06 euros seulement à titre hypothécaire, alors, selon le moyen, que celui qui se rend caution solidaire d'un redevable devient lui-même débiteur direct et, en conséquence, redevable des droits garantis ;

qu'aussi bien le receveur des impôts a sur le patrimoine de la caution les mêmes privilèges et sûretés que ceux qu'il est en droit d'exercer sur le patrimoine du redevable cautionné ; que pour avoir décidé le contraire, les juges du fond ont violé les articles 2095 du code civil et 1926 du code général des impôts, ensemble l'article 2011 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que les dispositions légales relatives aux privilèges doivent être interprétées restrictivement, l'arrêt retient à bon droit que le privilège du Trésor, reconnu aux articles 1920 et 1926 du code général des impôts comme s'exerçant avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent ne saurait être étendu à leur caution solidaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf décembre deux mille six.

- **Cass., com., 19 janvier 2010, n° 09-65.472**

Sur les premier et second moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 octobre 2008), que, par acte authentique du 30 décembre 1994, la société Co-Investments a vendu un immeuble à la société Facó (la société) ; que, le 17 septembre 1996, la société a reçu du Trésor public une lettre l'informant que la société Co-Investments restait débitrice de taxes foncières au titre des années 1993 et 1994 ; que la société a fait assigner le 27 avril 2004, M. X...X... et la société civile professionnelle de Carbon, Champagne, Debusigne (le notaire), afin que soit retenue leur faute professionnelle et la réparation de son préjudice pour perte de chance ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son action en responsabilité à l'encontre du notaire, alors, selon le moyen :

1° / que l'administration fiscale ne peut légalement établir une imposition sur le fondement d'une réponse ministérielle ; qu'un contribuable ne peut davantage utilement opposer à l'administration fiscale une réponse ministérielle relative au recouvrement de l'impôt, ce domaine étant exclu du champ d'application des articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales relatifs à l'opposabilité de la doctrine administrative ; qu'en se fondant sur l'évolution de la doctrine administrative afférente au privilège du Trésor et à son droit de suite sur les loyers d'un immeuble pour le recouvrement de la taxe foncière, pour décider que le droit positif sur cette question n'était pas clairement et fermement fixé au jour de la vente, de sorte que la faute de M. X...ne résidait que dans le défaut de mise en garde quant à l'incertitude du droit positif en matière de recouvrement des taxes foncières et du risque de mise en oeuvre de ce droit de suite, la cour d'appel a violé les articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales, ensemble l'article 1382 du code civil ;

2° / que les notaires ont pour mission de renseigner leurs clients sur les conséquences des engagements qu'ils contractent et en vertu de leur devoir de conseil ils doivent prévoir les conséquences fiscales de l'acte qu'ils sont chargés de rédiger et en informer leurs clients ; qu'il ressort des propres mentions de l'arrêt attaqué que le droit de suite de l'administration fiscale sur les loyers d'un immeuble, pour le recouvrement de la taxe foncière était consacré par une jurisprudence judiciaire ferme, constante et ancienne, et confirmé par une décision du Conseil d'Etat ; qu'en ne recherchant pas, comme pourtant l'y invitaient les conclusions de la société Facó, si M. X...n'avait pas le devoir de s'informer auprès du vendeur si l'immeuble pour la vente duquel son intervention était requise, restait grevé de taxes foncières pour lesquelles le Trésor était susceptible de faire jouer son privilège et son droit de suite, puis d'avertir la société Facó, acheteuse, du fruit de ses recherches, afin qu'elle puisse, éventuellement,

obtenir une diminution du prix, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

3° / qu'en ne recherchant pas si, avertie par son notaire, M. X..., quant à l'incertitude du droit positif en matière de recouvrement des taxes foncières dues par son vendeur et du risque encouru par elle quant à l'exercice par le Trésor public d'un droit de suite sur les loyers générés par l'immeuble qu'elle entendait acquérir, la société Faco n'aurait pas manqué d'interroger son vendeur sur la situation de l'immeuble au regard de la taxe foncière afin d'obtenir une diminution du prix de vente au cas où cette situation était, comme en l'espèce, débitrice envers le fisc, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le notaire a manqué à son obligation de conseil en n'attirant pas l'attention de la société sur la difficulté tenant à l'incertitude du droit positif en matière de recouvrement de la taxe foncière due par le vendeur d'un immeuble et donc sur le risque encouru par elle de l'exercice par le Trésor public d'un droit de suite sur les loyers générés par l'immeuble qu'elle envisageait d'acquérir en recouvrement des taxes foncières impayées au titre des années 1993 et 1994 ; qu'il relève que le préjudice qui pourrait résulter pour la société ne peut résider dans le fait qu'elle a finalement dû payer lesdites taxes foncières mais dans la perte d'une chance soit de n'avoir pas renoncé à l'acquisition de l'immeuble, soit d'avoir obtenu du vendeur une réduction du prix pour tenir compte du risque encouru par elle, mais que cette perte de chance revêt un caractère incertain tant il est invraisemblable, si même elle avait connu le risque, que la société ait renoncé à son acquisition ou que, sachant qu'aux termes des dispositions de l'article 1929 quater du code général des impôts, ne donnent pas lieu à publicité les sommes dues à titre privilégié au titre de la taxe foncière, la société venderesse ait consenti à une diminution du prix de vente de l'immeuble ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a fait la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

## **2. Questions parlementaires**

### **Assemblée nationale**

#### **- Question écrite n° 6349 de M. Warhouver Aloyse (Moselle – Radical, Citoyen et Vert)**

#### **Texte de la question**

*Publiée dans le JO AN du 17/11/1997 - page 4018*

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences financières que génère le droit de suite du Trésor public. C'est ainsi qu'une personne ayant acquis par voie justice un immeuble en 1993 se voit réclamer pour les trois années antérieures 1990-1991-1992 le montant des impôts fonciers que le précédent propriétaire n'avait pas réglé. Il lui demande si, lorsqu'une acquisition est faite par voie de justice, il y a obligation pour le juge de faire état des dettes fiscales attachées à l'immeuble vendu.

#### **Texte de la réponse**

*Publiée dans le JO AN du 12/01/1998 - page 196*

L'article 1920-2-2/ du code général des impôts confère au Trésor public un privilège spécial pour le recouvrement de la taxe foncière. Ce privilège s'exerce sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution. La Cour de cassation a reconnu que ce privilège était assorti d'un droit de suite au profit du Trésor. Ainsi, en cas de vente d'un immeuble, les loyers dus au nouveau propriétaire peuvent être saisis pour le recouvrement des taxes foncières de l'année échue et de l'année courante, laissées impayées par l'ancien propriétaire. Lorsqu'un immeuble est vendu par voie de justice, le juge n'a pas l'obligation de faire état des dettes fiscales attachées à cet immeuble. Le créancier poursuivant, chargé de la rédaction du cahier des charges, peut prendre l'attache des services du Trésor pour savoir si l'immeuble en cause reste grevé de taxes foncières ; il appartient toutefois aux enchérisseurs de s'informer de la situation fiscale de l'immeuble qu'ils envisagent d'acquérir.

## **II. Constitutionnalité de la disposition contestée**

### **A. Normes de référence**

#### **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**

- **Article 2**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- **Article 17**

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

## **B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

### **Sur le droit de propriété**

- **Décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010-M. Pierre B. [Mur mitoyen]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 661 du code civil : « Tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la dépense qu'il a coûté, ou la moitié de la dépense qu'a coûté la portion du mur qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. La dépense que le mur a coûté est estimée à la date de l'acquisition de sa mitoyenneté, compte tenu de l'état dans lequel il se trouve » ;

2. Considérant que le requérant fait grief à ces dispositions d'obliger le propriétaire d'un bien immobilier à une cession de son droit qui n'est ni exigée ni justifiée par une nécessité publique légalement constatée, mais qui lui est, au contraire, imposée au seul bénéfice d'une personne privée, en violation des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

3. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

[...]

- **Décision n° 2010-90 QPC du 21 janvier 2011-M. Jean-Claude C. [Responsabilité solidaire des dirigeants pour le paiement d'une amende fiscale]**

1. Considérant qu'aux termes du 3 du paragraphe V de l'article 1754 du code général des impôts : « Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 62 et aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du b de l'article 80 ter ainsi que les dirigeants de fait gestionnaires de la société à la date du versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, sont solidairement responsables du paiement de l'amende prévue à l'article 1759 » ;

2. Considérant, en premier lieu, que, selon le requérant, ces dispositions institueraient à l'égard des personnes qu'elles visent une peine en violation des principes constitutionnels des droits de la défense et de la responsabilité personnelle en matière pénale ;

3. Considérant que les principes résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 117 du code général des impôts : « Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte des déclarations de la personne morale visées à l'article 116, celle-ci est invitée à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution.

« En cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai, les sommes correspondantes donnent lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 1759 » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1759 du même code : « Les sociétés et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240, elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une amende égale à 100 % des sommes versées ou distribuées. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de l'amende est ramené à 75 % » ;

6. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de l'article 117 précité du code général des impôts que la pénalité instituée par l'article 1759 du même code frappe, à l'exclusion de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale qui s'est refusée à répondre à la demande de renseignements que lui a adressée l'administration ; que le 3 du paragraphe V de l'article 1754 du même code a pour objet de déclarer ces dirigeants solidairement tenus au paiement de la pénalité ; que la solidarité est fondée sur les fonctions exercées par les dirigeants au moment du fait générateur de la sanction ; qu'elle n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute des dirigeants ; qu'elle constitue

une garantie pour le recouvrement de la créance du Trésor public ; que, conformément aux règles de droit commun en matière de solidarité, le dirigeant qui s'est acquitté du paiement de la pénalité dispose d'une action récursoire contre le débiteur principal et, le cas échéant, contre les codébiteurs solidaires ; qu'ainsi, cette solidarité ne revêt pas le caractère d'une punition au sens des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 ; qu'il s'ensuit que les griefs invoqués par le requérant sont inopérants ;

7. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'est notamment garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ;

8. Considérant, par suite, que les dirigeants de droit ou de fait solidairement tenus au paiement de la pénalité infligée à la société doivent pouvoir contester tant leur qualité de débiteur solidaire que le bien-fondé et l'exigibilité de la pénalité et s'opposer aux poursuites ; qu'il ressort des dispositions applicables du livre des procédures fiscales, telles qu'elles sont appliquées par les juridictions compétentes, que ces voies de recours leur sont offertes ; que, dans ces conditions, la disposition contestée ne porte pas atteinte à la garantie des droits requise par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

9. Considérant que le 3 du paragraphe V de l'article 1754 du code général des impôts n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012-Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 374 du code des douanes : « 1. La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.

« 2. Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueront, ainsi que de droit, sur les interventions ou les appels en garantie » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 376 du même code : « 1. Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

« 2. Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables » ;

3. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions portent atteinte, d'une part, au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et, d'autre part, aux droits de la défense et au principe du droit à un recours juridictionnel effectif ; qu'elles méconnaîtraient, en outre, les principes d'égalité et de nécessité des peines ainsi que l'article 9 de la Déclaration de 1789 ;

4. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition, le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ;

6. Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article 374 du code des douanes permettent à l'administration des douanes de poursuivre, contre les conducteurs ou déclarants, la confiscation des marchandises saisies sans être tenue de mettre en cause les propriétaires de celles-ci, quand même ils lui seraient indiqués ; qu'en privant ainsi le propriétaire de la faculté d'exercer un recours effectif contre une mesure portant atteinte à ses droits, ces dispositions méconnaissent l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

7. Considérant, en second lieu, que les dispositions de l'article 376 du même code interdisent aux propriétaires des objets saisis ou confisqués de les revendiquer ; qu'une telle interdiction tend à lutter contre la délinquance douanière en responsabilisant les propriétaires de marchandises dans leur choix des transporteurs et à garantir le recouvrement des créances du Trésor public ; qu'ainsi elles poursuivent un but d'intérêt général ;

8. Considérant, toutefois, qu'en privant les propriétaires de la possibilité de revendiquer, en toute hypothèse, les objets saisis ou confisqués, les dispositions de l'article 376 du code des douanes portent au droit de propriété une atteinte disproportionnée au but poursuivi ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les articles 374 et 376 du code des douanes doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

10. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

11. Considérant que l'abrogation immédiate des articles 374 et 376 du code des douanes aurait des conséquences manifestement excessives ; que, par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité de ces articles, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date de cette abrogation,

- **Décision n° 2011-215 QPC du 27 janvier 2012-M. Régis J. [Régime des valeurs mobilières non inscrites en compte]**

3. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

4. Considérant que les dispositions contestées ont mis fin à la possibilité pour les sociétés par actions d'émettre des titres anonymes au porteur et pour toute personne de continuer à détenir de tels titres ; qu'elles ont été adoptées dans leur principe par l'article 94 de la loi du 30 décembre 1981 susvisée dont l'objet était de lutter contre la fraude fiscale et de réduire le coût de gestion par les sociétés des titres émis par elles ; que ces dispositions, ultérieurement modifiées, ont été codifiées à l'article L. 211-4 du code monétaire et financier ; que le cinquième alinéa de cet article L. 211-4 a pour objet d'organiser le régime transitoire des valeurs mobilières émises avant le 3 novembre 1984 ;

5. Considérant, en premier lieu, que la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 211-4 subordonne l'exercice des droits attachés à la détention de valeurs mobilières émises avant le 3 novembre 1984 à leur présentation, par leurs détenteurs, à la société émettrice ou à un intermédiaire agréé afin qu'il soit procédé à leur inscription en compte ; que la seconde phrase du même alinéa fait obligation aux sociétés émettrices des valeurs qui n'ont pas été présentées et qui, par l'effet même de la loi, ne confèrent plus à leurs porteurs les droits antérieurement attachés, de vendre celles-ci à compter du 3 mai 1988 et de consigner le produit de la vente pour qu'il soit distribué aux anciens détenteurs de ces titres ; que, par suite, ni la modification apportée aux conditions dans lesquelles les porteurs de valeurs mobilières peuvent continuer à exercer les droits attachés à ces valeurs, et dont la mise en œuvre ne dépend que de leur initiative, ni la vente par la société émettrice des valeurs mobilières dont les détenteurs ne peuvent plus exercer les droits afférents à leur possession, en vue de la remise du prix de cession auxdits détenteurs, ne constituent une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

6. Considérant, en second lieu, que la suspension des droits attachés aux titres non inscrits en compte et la cession ultérieure de ces titres par la société émettrice ont pour objet d'inciter à inscrire en compte les valeurs mobilières émises avant le 3 novembre 1984 puis de supprimer le régime des titres au porteur non inscrits ; qu'elles tendent ainsi à la fois à lutter contre la fraude fiscale et à réduire le coût de la gestion des valeurs mobilières ; que, par suite, elles poursuivent un but d'intérêt général ;

7. Considérant que la cession des titres est subordonnée à la carence de leur détenteur qui, au cours de la période du 3 novembre 1984 au 3 mai 1988, ne les aurait pas présentés à la société émettrice ou à un intermédiaire habilité afin qu'il soit procédé à leur inscription en compte ; que, compte tenu de la suspension des droits attachés à la détention de valeurs mobilières non présentées en vue de leur inscription en compte, édictée par le paragraphe II de l'article 94 de la loi du 31 décembre 1981 susvisée, les détenteurs de ces titres ne pouvaient ignorer l'obligation qui leur était imposée ; qu'il leur était loisible, en procédant à cette inscription avant le 3 mai 1988, de recouvrer le plein exercice de leurs droits et d'éviter la cession de leurs titres par la société émettrice ; qu'enfin, les dispositions contestées prévoient, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que le produit de la vente ainsi réalisée est consigné jusqu'à restitution éventuelle aux ayants droit ; que la disposition contestée ne porte au droit de propriété des



détenteurs de ces valeurs mobilières aucune atteinte disproportionnée et, par suite, ne méconnaît pas l'article 2 de la Déclaration de 1789 ;

8. Considérant que le cinquième alinéa de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013-Loi de finances pour 2014**

. En ce qui concerne les griefs tirés de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'entreprendre :

106. Considérant que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée ; que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ; qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la lutte contre la fraude fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ;

107. Considérant que les dispositions du paragraphe I de l'article 99 sont relatives à la seule présentation de documents à l'administration fiscale ; que ce droit d'accès ainsi ouvert ne peut s'exercer, en vertu des dispositions de l'article L. 13 du livre des procédures fiscales, que lorsque « les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent livre, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables » ; que si les agents de l'administration, qui sont tenus au secret dans les conditions prévues à l'article L. 103 du même code, peuvent prendre copie des documents, en application de l'article L. 13 F du même code, cet article prévoit des modalités de sécurisation de ces copies ; que la conciliation ainsi opérée par le législateur entre les exigences constitutionnelles précitées n'est pas manifestement déséquilibrée ;

- **Décision n° 2014-419 QPC du 8 octobre 2014-Société Praxair SAS [Contribution au service public de l'électricité]**

. En ce qui concerne les griefs tirés de l'incompétence négative :

7. Considérant que, selon la société requérante, en ne précisant pas les modalités de détermination du taux de la contribution au service public de l'électricité, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence, dans des conditions portant atteinte au droit de propriété ; que, selon la société requérante et les sociétés intervenantes, en ne précisant pas les règles relatives au recouvrement et au contentieux de cette contribution, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions portant atteinte au droit de propriété, au droit à un recours juridictionnel effectif et au principe du consentement à l'impôt ;

8. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... » ; qu'il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition ;

10. Considérant, en premier lieu, que la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence en matière de règles concernant le taux de la contribution au service public de l'électricité doit être écarté ;

11. Considérant, en second lieu, que la méconnaissance, par le législateur, de l'étendue de sa compétence dans la détermination des modalités de recouvrement d'une imposition n'affecte pas par elle-même le droit de propriété ; qu'en revanche, elle affecte par elle-même le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

12. Considérant, d'une part, que, selon le quatorzième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000, pour les consommateurs finals alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou de distribution, la contribution au service public de l'électricité est recouvrée soit par l'opérateur en charge de la gestion du réseau soit par l'organisme en charge de la fourniture d'électricité « sous la forme d'un prélèvement additionnel aux tarifs d'utilisation des réseaux » ou « aux tarifs réglementés de vente d'électricité », selon que les consommateurs sont

ou non éligibles et qu'ils exercent ou non leur droit à l'éligibilité ; que le montant de la contribution au service public de l'électricité est liquidé par l'opérateur ou l'organisme susmentionnés en fonction de la quantité d'électricité livrée au contributeur qui l'acquitte lors du règlement de sa facture d'électricité ou d'utilisation des réseaux ;

13. Considérant que, selon le quinzième alinéa, les producteurs d'électricité produisant pour leur propre usage et les consommateurs finals qui ne sont pas alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou de distribution acquittent spontanément leur contribution avant la fin du mois qui suit chaque semestre civil ; qu'à cet effet, ils adressent à la Commission de régulation de l'énergie et à la Caisse des dépôts et consignations une déclaration indiquant la quantité d'électricité consommée au cours du semestre civil correspondant ; qu'ils procèdent dans le même délai au versement, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, des contributions dues au profit des opérateurs qui supportent les charges de service public ; qu'en cas d'observation de ces obligations, la Commission de régulation de l'énergie procède, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, à la liquidation des contributions dues ; qu'elle émet, le cas échéant, un état exécutoire ;

14. Considérant que, selon le dix-huitième alinéa, « en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la contribution dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est due, la Commission de régulation de l'énergie adresse une lettre de rappel assortie d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 10 % du montant de la contribution due » ;

15. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le législateur a prévu des règles de recouvrement de la contribution au service public de l'électricité distinctes en fonction des catégories de contributeurs et des modalités de fourniture de l'électricité consommée ; que, d'une part, pour les consommateurs finals alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou de distribution qui acquittent leur contribution lors du règlement de leur facture d'électricité ou d'utilisation des réseaux, le législateur n'autorise ni le gestionnaire du réseau ni le fournisseur d'électricité à émettre un état exécutoire ; que, d'autre part, pour les producteurs d'électricité produisant pour leur propre usage et les consommateurs finals non alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou de distribution, la Commission de régulation de l'énergie est seule compétente pour recouvrer la contribution et, le cas échéant, émettre un état exécutoire ; qu'en outre, dans l'un et l'autre cas, la Commission de régulation de l'énergie est seule compétente pour adresser une lettre de rappel assortie de pénalités de retard lorsqu'elle constate un défaut ou une insuffisance de paiement ; que, par suite, le législateur a suffisamment défini les règles régissant le recouvrement de la contribution au service public de l'électricité ;

16. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de la jurisprudence constante du Tribunal des conflits que le contentieux des impositions qui ne sont ni des contributions indirectes ni des impôts directs est compris dans le contentieux général des actes et des opérations de puissance publique relevant de la juridiction administrative ; qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que le contentieux de la contribution au service public de l'électricité relève, à ce titre, de la compétence de la juridiction administrative ; que, par suite, doivent être écartés, en tout état de cause, les griefs tirés de ce qu'en ne désignant pas la juridiction compétente pour connaître du contentieux de cette imposition, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence ; que, par suite, il a suffisamment défini les règles régissant le contentieux de la contribution au service public de l'électricité ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de l'incompétence négative doivent être écartés ;

- **Décision n° 2015-479 QPC du 31 juillet 2015-Société Gecop [Solidarité financière du donneur d'ordre pour le paiement des sommes dues par un cocontractant ou sous-traitant au Trésor public et aux organismes de protection sociale en cas de travail dissimulé]**

– SUR LE GRIEF TIRÉ DE LA MÉCONNAISSANCE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ :

15. Considérant que, selon la société requérante, les dispositions contestées portent une atteinte manifestement disproportionnée au droit de propriété ;

16. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

17. Considérant, en premier lieu, qu'en instituant une solidarité de paiement, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 ne sont pas susceptibles d'emporter une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

18. Considérant, en second lieu, qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu lutter contre le travail dissimulé et assurer un meilleur recouvrement des créances publiques ; qu'il a ainsi poursuivi des objectifs d'intérêt général ; que le donneur d'ordre qui s'est acquitté du paiement des sommes exigibles dispose d'une action récursoire contre le débiteur principal et, le cas échéant, contre les codébiteurs solidaires ; qu'en vertu de l'article L. 8222-3 du même code, « les sommes dont le paiement est exigible en application de l'article L. 8222-2 sont déterminées à due proportion de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession » ; que l'atteinte au droit de propriété du donneur d'ordre qui résulte des dispositions contestées est justifiée par des objectifs d'intérêt général et proportionnée à ces objectifs ; que, par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789 ; que le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété doit être écarté ;

19. Considérant que, sous la réserve énoncée au considérant 14, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail, qui ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution,

- **Décision n° 2020-853 QPC du 31 juillet 2020-M. Antonio O. [Action en démolition d'un ouvrage irrégulièrement édifié ou installé]**

1. L'article L. 480-14 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de la loi du 12 juillet 2010 mentionnée ci-dessus, prévoit : « *La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée par le présent livre, en méconnaissance de cette autorisation ou, pour les aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation de l'article L. 421-8. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux* ».

2. Le requérant soutient que ces dispositions porteraient une atteinte disproportionnée au droit de propriété consacré par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En effet, il fait valoir qu'elles permettraient, pendant un délai de dix ans, la démolition de toute construction au seul motif qu'elle méconnaît une règle d'urbanisme, sans qu'il soit tenu compte de la bonne foi du propriétaire ou de la possibilité d'une régularisation. Selon le requérant, ces dispositions porteraient, pour les mêmes motifs et parce qu'elles peuvent conduire à la destruction d'un ouvrage constituant un domicile, une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *la démolition* » figurant à la première phrase de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme.

4. La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Aux termes de son article 17 : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ». En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

[...]

- **Décision n° 2021-951 QPC du 3 décembre 2021-M. Nicolas R. [Refus de restitution d'objets placés sous main de justice]**

2. Le requérant soutient que la décision de non-restitution d'un bien constituant l'instrument ou le produit de l'infraction devrait être regardée comme une peine de confiscation. Or, elle peut être prononcée à l'encontre d'une personne définitivement condamnée, quand bien même la juridiction de jugement n'aurait pas jugé nécessaire de prononcer une telle peine, ce qui méconnaîtrait le principe de nécessité des délits et des peines.

3. Il considère également que ces dispositions porteraient atteinte au droit de propriété, au motif qu'elles pourraient conduire à priver toute personne d'un bien lui appartenant, indépendamment de sa participation aux faits et de sa bonne foi.

4. En outre, le requérant soutient que ces dispositions obligeraient le ministère public à refuser la restitution d'un bien saisi dans le cas où ce bien constitue l'instrument ou le produit de l'infraction, alors que, dans le même cas, la juridiction de jugement, amenée à se prononcer sur la restitution, n'est pas tenue de la refuser. Il en résulterait une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

5. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction* » figurant au deuxième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale.
6. En premier lieu, selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Les principes énoncés par cet article ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition.
7. L'article 41-4 du code de procédure pénale donne compétence au procureur de la République ou au procureur général pour statuer, d'office ou sur requête de toute personne intéressée, sur la restitution des objets placés sous main de justice au cours de l'enquête, lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans statuer sur le sort de ces objets.
8. Les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, prévoient que la restitution peut être refusée lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit de l'infraction.
9. En permettant au ministère public de refuser la restitution d'un tel bien, les dispositions contestées ont pour objet d'empêcher qu'il ne serve à la commission d'autres infractions ou qu'il ne soit la source d'un enrichissement illicite. Ainsi, le refus de restitution pour ce motif ne constitue ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté comme inopérant.
10. En second lieu, la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Aux termes de son article 17 : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ». En l'absence de privation de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.
11. D'une part, les dispositions contestées, qui se bornent à prévoir que la restitution d'un bien saisi peut être refusée lorsqu'il a été l'instrument ou le produit de l'infraction, n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Le grief tiré de la méconnaissance de cet article doit être écarté.
12. D'autre part, ces dispositions, qui visent à prévenir le renouvellement d'infractions et à lutter contre toute forme d'enrichissement illicite, poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.
13. En outre, en application du deuxième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale, la décision de non-restitution peut faire l'objet d'un recours suspensif par l'intéressé devant le président de la chambre de l'instruction ou la chambre de l'instruction, dans le délai d'un mois suivant sa notification. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la non-restitution du bien saisi, au motif qu'il constitue l'instrument ou le produit de l'infraction, n'est pas obligatoire et qu'il appartient à la juridiction compétente d'apprécier, sans porter atteinte aux droits du propriétaire de bonne foi, s'il y a lieu ou non de restituer le bien au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle.
14. Dans ces conditions, les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de l'atteinte au droit de propriété garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté.
15. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent pas non plus le principe d'égalité devant la loi ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

- **Décision n° 2021-980 QPC du 11 mars 2022-Société H. et autres [Droit de visite et de saisie en matière fiscale]**

– Sur le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée :

6. Selon l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression* ». La liberté proclamée par cet article implique le droit au respect de la vie privée.
7. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale et le droit au respect de la vie privée.
8. L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales permet aux agents habilités de l'administration fiscale d'effectuer des visites en tous lieux, même privés, où sont susceptibles d'être détenus des pièces et documents se rapportant à des agissements frauduleux en matière d'impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

9. En application des dispositions contestées, ces agents peuvent procéder à la saisie des documents accessibles ou disponibles depuis les locaux visités, notamment ceux présents sur un support informatique, quand bien même ces documents sont stockés sur des serveurs informatiques situés dans des lieux distincts.

10. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu adapter les prérogatives de l'administration fiscale à l'informatisation des données des contribuables et à leur stockage à distance sur des serveurs informatiques. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale.

11. En deuxième lieu, d'une part, le droit de saisie reconnu aux agents habilités de l'administration des impôts ne peut être mis en œuvre qu'au titre d'une visite ayant pour objet la recherche de la preuve d'agissements de fraude fiscale, dans le cas où il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou des taxes sur le chiffre d'affaires en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts.

12. D'autre part, si peuvent être saisis à cette occasion des documents n'appartenant pas aux personnes visées par ces présomptions, ce n'est qu'à la condition qu'ils se rapportent à de tels agissements.

13. En dernier lieu, d'une part, la saisie ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une visite autorisée par le juge des libertés et de la détention, qui doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise comporte tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite. Sa décision doit être motivée par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

14. D'autre part, les opérations de visite et de saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention, qui est tenu informé du déroulement de ces opérations et peut donner des instructions aux agents, se rendre dans les locaux durant l'intervention et décider à tout moment la suspension ou l'arrêt de la visite.

15. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées procèdent à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale et le droit au respect de la vie privée.

[...]